

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone française et Tang.	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS .....	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS .....	14 "	16 "	18 "
1 AN .....	26 "	28 "	30 "

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
La Fête nationale à Rabat	1181
Échange de télégrammes	1185

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 3 juillet 1922/7 kaada 1340 relatif à la compétence des tribunaux de paix et des tribunaux de première instance	1186
Dahir du 20 juillet 1922/24 kaada 1340 portant classement du site de la place Djemâa-El-Fna à Marrakech.	1188
Arrêté viziriel du 4 juillet 1922/8 kaada 1340 portant modification aux règlements de magasinage du port de Casablanca et des ports du sud	1188
Arrêté viziriel du 4 juillet 1922/8 kaada 1340 portant nomination de trois membres de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt en remplacement de membres décédés	1189
Arrêté viziriel du 4 juillet 1922/8 kaada 1340 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement, au nord du terrain d'aviation militaire de Casablanca (Camp Gazes), d'une station du service de la navigation aérienne	1189
Arrêté viziriel du 5 juillet 1922/9 kaada 1340 autorisant l'acquisition d'un immeuble bâti situé à Ber-Rechid, en vue de l'installation de la perception de ce centre	1189
Arrêté viziriel du 8 juillet 1922/12 kaada 1340 portant règlement de voirie pour la médina de Rabat	1190
Arrêté viziriel du 8 juillet 1922/12 kaada 1340 modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920/5 hijra 1338 créant la société indigène de prévoyance du cercle de Beni Mellal	1191
Arrêté viziriel du 8 juillet 1922/12 kaada 1340 frappant d'expropriation diverses parcelles nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin de l'oued Neflikh et prononçant l'urgence de la prise de possession desdites parcelles	1192
Arrêté viziriel du 11 juillet 1922/15 kaada 1340 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Meskin	1194
Arrêté viziriel du 11 juillet 1922/15 kaada 1340 autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'un immeuble destiné à la perception-recette municipale de la ville de Marrakech.	1194
Arrêté viziriel du 11 juillet 1922/15 kaada 1340 portant déclassement d'une portion du domaine public marais de Sidi Abd Ej-Rahman	1194
Arrêté viziriel du 11 juillet 1922/15 kaada 1340 réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1922.25 moharrem 1339	1195
Arrêté viziriel du 20 juillet 1922/24 kaada 1340 portant règlement pour la protection artistique de la ville de Marrakech.	1195
Décision du trésorier général du Protectorat portant création d'une recette particulière du trésor à Oued Zem	1196

Créations d'emplois	1196
Nominations et démissions dans divers services.	1196
Errata aux B. O. n°s 506 et 508 des 4 et 18 juillet 1922	1197

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 15 juillet 1922	1198
Compte rendu d'ensemble des opérations des caisses de crédit agricole (1921)	1198
Relevé des observations climatologiques du mois de juin 1922 et note résumant ces observations	1201
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 1039 à 1050 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 601 : Avis de clôtures de bornages n°s 287, 387, 479, 588, 614, 640, 661, 662, 664, 666 et 807. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 5150 à 5172 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2319, 2989, 4614, 4813 et 4828 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2989 ; Avis de clôtures de bornages n°s 3021, 3302, 3368, 3370, 3372, 3604, 3665, 3874 et 4107. — Conservation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 324, 483, 484, 486, 488 et 501.	1203
Annonces et avis divers	1213

**LA FÊTE NATIONALE A RABAT**

La Fête nationale du 14 juillet a été célébrée cette année à Rabat avec l'éclat accoutumé.

Dès 8 heures à l'emplacement habituel, en bordure du boulevard El Mou, avaient pris place les membres du corps consulaire, les hauts fonctionnaires, les membres des chambres de commerce et d'agriculture, ceux de la commission municipale et les notabilités de Rabat.

A 8 h. 30, S. M. Moulay Youssef est reçu au bas du perron de la subdivision par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale. Elle prend place ensuite sous la tente dressée à son intention.

Le général Cottez, commandant par intérim les troupes du corps d'occupation, accompagné de son état-major, passe en revue les troupes de la garnison. Après la remise de la rosette d'officier de la Légion d'honneur à l'intendant

Sallefranque, les troupes défilent avec entrain et une remarquable correction.

Le délégué à la Résidence générale, escorté de ses maisons civile et militaire, se rend ensuite à la Résidence, où ont lieu les réceptions d'usage.

Les membres du corps consulaire présentent les premiers leurs vœux pour la prospérité de la France.

Puis M. Urbain Blanc reçoit le Grand Vizir, les membres du Makhzen et les notabilités indigènes.

S. Exc. El Mokri a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Il m'est particulièrement agréable de vous apporter, à l'occasion de cette glorieuse fête de la République, les vœux de Notre Auguste Maître et de vous présenter les compliments et les souhaits des vizirs et des notables ici présents, ainsi que ceux de tous les fonctionnaires chérifiens.

Je suis également très heureux de pouvoir rappeler ici la visite de Son Exc. M. Millerand, président de la République française et de faire ressortir l'accueil sans précédent que lui réserva le Souverain de cet Empire, en rendant hommage à ses hautes et éminentes qualités. Il a été donné à M. le Président de la République, au cours de cette visite, de constater le grand et profond attachement que lui porte le peuple marocain et de lire la douce émotion qui se traduisait sur tous les visages. Les habitants de ce pays sont persuadés que le premier magistrat de la République a été heureusement impressionné par les sentiments de grande fidélité qui les animent à son égard, sentiments qui ont été favorablement accueillis dans les milieux officiels et qui contribueront largement à assurer à ce pays un avenir des plus brillants.

Nous nous plaisons, tous, Monsieur le Délégué, à rendre hommage au gouvernement de la République pour tous les bienfaits dont il ne cesse de combler ce pays et pour le soin vigilant qu'il prend à sauvegarder nos droits et à défendre les intérêts publics contre toute surprise ou atteinte imprévue.

Sous les auspices de Notre glorieux Maître, le dépositaire de l'autorité et de la loi divines, qui veille constamment à faire régner l'ordre et la sécurité dans son empire, nous vivons à l'abri de tout événement pouvant troubler la paix ou semer la discorde parmi nous. Le concours si loyal qu'il a toujours prêté au gouvernement du Protectorat a contribué efficacement au succès des opérations militaires, à tel point que nous voyons la sécurité s'étendre presque sur les confins les plus reculés de l'Empire.

La crise économique actuelle sévit sur le monde entier. Mais elle nous affecte particulièrement cette année en raison de l'arrêt qui se produit dans les affaires et du déficit constaté dans la récolte actuelle. Cet état de choses met les habitants aux prises avec de grandes difficultés et se répercute sur la situation de fortune de chacun d'eux, sans parler des impôts dont le recouvrement est jugé indispensable par le makhzen, pour faire face aux dépenses du budget. Mais, nous espérons que cette crise ne tardera pas à se dissiper pour faire place à l'abondance et au bien-être. Puisse M. le maréchal Lyautey, dans sa haute sagesse, trouver dans la capitale de la France, un remède pouvant apporter quelques améliorations à notre situation économique.

L'histoire ne cessera de redire avec reconnaissance

l'œuvre incomparable que M. le Résident général a accomplie ici avec le concours de S. M. le Sultan : nous nous bornerons maintenant à citer son souci constant de développer, par tous les moyens possibles, l'enseignement dans ce pays, et c'est grâce à son initiative que nous devons l'organisation de ces missions composées d'anciens élèves des collèges musulmans et d'officiers de l'école militaire de Meknès, qui visitent actuellement la France pour y parfaire leur éducation et développer leur intelligence et leur savoir.

Nous avons été péniblement impressionnés d'apprendre que des journaux européens avaient émis, concernant le statut de Tanger, des opinions qui sont de nature à porter atteinte aux droits du Sultan, dont la souveraineté s'étend sur l'intégralité de l'Empire chérifien, ce que les puissances, nous semble-t-il, ne doivent pas ignorer. C'est pourquoi nous espérons que cette question sera résolue dans un sens favorable aux désirs de Notre Auguste Maître.

Nous avons tenu à vous rappeler, ici, ces faits, car vous êtes sans nul doute, la main droite de M. le Maréchal et son plus précieux collaborateur pour les réformes à introduire dans cet Empire. Nous profitons donc de cette occasion pour vous adresser, ainsi qu'à tous vos collaborateurs, tant civils que militaires, nos plus profonds remerciements pour les heureuses améliorations dont vous ne cessez de doter le pays.

Nous vous prions de transmettre à M. le Président de la République les compliments de S. M. le Sultan et aux membres du gouvernement français, ainsi qu'à M. le maréchal Lyautey, les vœux que nous formons pour leur prospérité et leur bonheur.

M Urbain Blanc a répondu en ces termes :

Monsieur le Grand Vizir,

Je suis très touché des bons souhaits qu'au nom de S. M. le Sultan, au vôtre, à celui des Vizirs et des notables musulmans, vous venez de m'adresser à l'occasion de la fête de la République.

Je vous en exprime mes meilleurs remerciements.

Il m'est toujours agréable, Messieurs, de me trouver au milieu de vous et de recevoir de Votre Grand Vizir l'expression de votre loyalisme à l'égard de la nation protectrice.

Ces sentiments, vous les rappelez tout à l'heure, Monsieur le Grand Vizir, se sont manifestés avec une touchante unanimité lorsque le président de la République française est venu mettre sa main dans la main de Votre Souverain et porter à toutes les populations de l'Empire le salut de la France.

M. Millerand — il m'en a donné l'assurance — a conservé de son trop court séjour parmi nous un souvenir inoubliable, tant en ce qui concerne les grandes choses créées sous l'impulsion du maréchal Lyautey par la collaboration des deux peuples, que par l'unanimité des acclamations et la cordialité respectueuse des réceptions.

Ces résultats, nous les devons d'abord à nos troupes qui combattent pendant que les hommes de bonne volonté labourent ; ensuite à l'action de notre résident général qui, non content de préparer l'outillage destiné à accroître la prospérité matérielle du pays, s'efforce de faire l'union des cœurs ; car c'est dans les cœurs de chacun de nous qu'il

faut aller chercher les véritables raisons qui nous aideront à nous comprendre, à nous estimer, à nous aimer et par conséquent à collaborer dans tous les domaines, dans les bons et les mauvais jours.

C'est vous dire que le gouvernement protecteur défendra, en toutes circonstances, les droits et les intérêts de Votre Souverain et de son Empire.

Le Maroc ne souffre pas seul de la crise économique actuelle, qui sévit sur le monde et qui est provoquée par le trouble profond qui a suivi la fin de la guerre formidable des nations. Mais des jours meilleurs luiront pour nous, surtout si nous continuons à travailler dans l'ordre et dans la paix.

Je vous prie de remercier Sa Majesté le Sultan de ses bons souhaits et je ne manquerai pas de transmettre au président de la République, au maréchal Lyautey et aux membres du gouvernement les vœux que vous venez de m'exprimer pour le bonheur et la prospérité de la France.

A 10 h. 30, les officiers de la garnison, les fonctionnaires et les membres de la colonie française sont reçus par le délégué. M. Cuinet, vice-président de la chambre d'agriculture de Rabat, prononce l'allocution suivante :

Monsieur le Ministre,

Il y a dix ans aujourd'hui, nous étions un petit nombre de Français qui, pour la première fois, avions l'honneur et la satisfaction patriotique de nous réunir ici, autour du général Lyautey, haut représentant de la France au Maroc.

Ce n'était pas dans ces salons, entourés d'arbres et de jardins. Sur ce terrain encore encombré de haies et de cactus, une vaste tente était dressée à quelques pas d'ici, surmontée d'un grand étendard tricolore. Il en était toute la décoration ; elle nous parut grandiose.

Ceux qui ont vécu ces premières heures du Rabat occupé ne peuvent évoquer sans émotion le souvenir de ce chaud matin d'été qui les groupait pour célébrer la fête de la République, si loin de la terre natale, si loin par la longueur du voyage qui les en séparait, si loin par l'absence de tout ce qui crée l'ambiance de notre existence intime de là-bas.

Ils sont ici peu nombreux ceux de cette époque. Certains abandonnèrent vite un sol sur lequel ils ne trouvaient pas l'or qu'ils comptaient n'avoir qu'à ramasser. D'autres repartirent plus heureux ayant mis à profit la fièvre des spéculations hasardeuses de ce temps passé. D'autres enfin demeurèrent, travailleurs tenaces, qui défrichèrent péniblement ce champ inculte nouvellement ouvert à notre influence.

Ce sont eux, auxquels vinrent se joindre par la suite des hommes à qui on avait montré la route, qui viennent aujourd'hui à la Maison de France apporter au représentant de la patrie lointaine les souhaits de fête de la République.

Devant vous ils s'arrêtent un instant et, retournant la tête, regardent le chemin parcouru.

Dès l'arrivée, le labeur opiniâtre commença, soutenu par des espérances légitimes. Le Maroc, terre fertile sous un climat sain et tempéré, allait devenir une source de richesse pour ceux qui venaient le coloniser et pour la France à laquelle il apporterait les richesses jaillies de son sol. Mais, en plein travail, la grande guerre nous surprit, la

mobilisation... le désarroi... que la ténacité des colons organisa sous l'impulsion géniale de leur grand chef. Pendant que les jeunes partaient au front, ceux que l'âge ou la nécessité impérieuse des travaux indispensables à la vie économique faisait retenir ici, s'acharnèrent à faire leur devoir en poursuivant, malgré toutes les difficultés de l'heure, la mise en valeur du pays. La tourmente passée, la période d'après-guerre commença, plus troublée, plus troublante que celle qui venait de prendre fin. Toute stabilité avait disparu, rien n'avait une valeur sur laquelle on pût tabler pour le lendemain. Les fortunes, les affaires énormes surgissaient, châteaux de cartes, qui s'écroulèrent aussi subitement qu'ils s'étaient élevés.

Dans ce désarroi mondial, le colonisateur marocain, l'œil fixé sur le capitaine du navire cahoté, tint tête à l'orage, raidit ses muscles et sa volonté, confiant dans l'avenir, confiant dans la sagesse, la prévoyance de son grand chef.

Et nous voici au stade de la dépression qui suit les grandes fièvres.

Le Commerce, l'Industrie sortent de la lutte appauvris, diminués. L'Agriculture, tenace, lutte, produit, mais cherche anxieusement sur quel marché ses produits pourront se vendre.

Le touriste qui, hâtivement, parcourt le Maroc, ne peut manquer d'être frappé de la rapidité avec laquelle les villes s'édifièrent, les routes furent construites pour les relier entre elles et pour relier les quartiers épars dont chacune est composée. Il voit des ruines romaines exhumées des sables sous lesquels elles étaient ensevelies depuis des siècles, il admire de vieux monuments indigènes restaurés, d'autres surgis de terre, œuvres de beauté d'un organisme des beaux-arts fécond. Certes, la façade est imposante et l'effort qui fut déployé pour l'édifier est remarquable. Mais tous ces grands travaux, toutes ces belles choses coûtèrent aux contribuables français, aux contribuables marocains des sommes énormes. La puissance de production du pays est maintenant la seule richesse sur quoi les finances du Protectorat peuvent sagement compter pour payer les intérêts du capital engagé dans ces œuvres et subvenir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

L'organisation, le développement de cette richesse de production fut-elle bien la préoccupation constante, primordiale du Gouvernement du Protectorat? Nous ne devons pas en douter.

La grandeur de l'effort nécessaire pour mettre le sol en valeur impliquait la puissance financière mise au service travail, aussi de puissantes sociétés trouvèrent-elles un appui bienveillant pour la constitution et la mise en valeur de vastes domaines. Les résultats acquis montrent la clairvoyance de ces directives.

À côté de ces grands producteurs, l'agriculteur plus modeste, n'ayant que ses ressources personnelles, travaille avec ardeur et ténacité. Hélas ! les charges sont bien pesantes pour lui, les impôts déjà lourds s'alourdissent chaque jour; la sollicitude active, maternelle de l'Administration pour l'aider à aplanir les nombreuses difficultés qu'il rencontre pour régulariser sa situation foncière, n'arrive pas toujours à vaincre la cupidité des revendications étayées trop souvent, sur des titres faux. Ce mal que nos fonctionnaires des contrôles civils et nos magistrats sa-

charent à extirper, est une plante sauvage, aux racines profondes et vivaces. Ses résultats furent malheureusement trop souvent fructueux pour ne pas tenter ceux qui n'ont rien à perdre et tout à gagner.

La richesse souterraine du Maroc commence à surgir grâce aux persévérants travaux de recherche et d'exploitation; la mine, la carrière, le gisement ne sont pas les seuls trésors qui dorment dans la profondeur du sol : l'eau, magicienne féconde, surgit joyeuse et claire des nombreux forages exécutés par le service de l'hydraulique. Si le fardeau du budget de certains compartiments administratifs parurent des dépenses inutiles, prématurées ou somptuaires aux esprits chagrins et myopes, celui qui subvient aux maîtres de l'eau parut toujours, à tous, trop réduit pour payer de tels services.

Donc, si l'heure présente est sévère, les prémices de temps meilleurs apparaissent.

La confiance inébranlable et inébranlée de tous les Français envers les hauts fonctionnaires qui secondent le maréchal Lyautey est le puissant dictame qui soutient nos courages. Nous avons foi dans la sagesse de ceux que le gouvernement de la République a mis à notre tête, nous aspirons, sans découragement, sans fièvre, au retour de temps meilleurs.

La gestion parcimonieuse des deniers publics si péniblement alimentés par le contribuable, la fermeté bienveillante de la politique indigène, le développement intensif des richesses de production sont à la base des directives gouvernementales.

Le colon français, citadin et campagnard, inéluctablement imbu des préceptes du régime radicalement républicain dont il célèbre aujourd'hui l'anniversaire, aspire à supporter une part des responsabilités gouvernementales. Le maréchal Lyautey n'a pas craint de l'admettre à sa table de délibérations. Malgré certaines oppositions, le résident général entra sans appréhension dans la voie consultative où ses fidèles colons lui demandaient de marcher.

Chambres de commerce, chambres d'agriculture, commissions municipales sont actuellement les émanations des populations laborieuses. Si les mandataires qui ont l'honneur d'y siéger s'enorgueillissent de la faculté de faire entendre leurs vœux, ils ont, par contre, une responsabilité dans les décisions qu'ils concourent à faire prendre. En contact immédiat avec les services résidentiels, il leur est donné de toucher du doigt les obstacles à surmonter.

Ces devoirs, ces responsabilités ne les effraient pas. Ils ont prouvé à celui qui leur fit crédit de confiance qu'ils n'étaient pas des brailleurs écorchés qu'on doit écarter de tout labeur sérieux. Personnellement aux prises avec les difficultés de la vie, sachant regarder en face le danger conjuré, ils demandent à supporter des devoirs, des responsabilités plus lourds. Ils aspirent à aider par une large part de leur volonté agissante celui dont l'inlassable labeur fait briller, la nuit, les jardins de la Résidence. A l'exemple du Protectorat tunisien, ils souhaitent ardemment voir admettre une représentation appelée à donner son avis sur l'élaboration des budgets.

Nous regretterions bien vivement l'absence de M. le maréchal Lyautey si nous ne savions qu'il est une fois de plus parti pour défendre nos intérêts auprès du Gouver-

nement français. Nous vous demandons, Monsieur le Délégué, de bien vouloir lui transmettre la nouvelle assurance de notre inébranlable affection pour sa personne, de notre reconnaissance et de notre respect pour sa haute sagesse.

Nul, ici, n'ignore, Monsieur le Ministre, la part que vous assumez dans le labeur gigantesque de M. le Résident général, vous nous voyez heureux de pouvoir vous exprimer notre gratitude et l'espoir que vous lui conserverez longtemps l'aide féconde de votre précieuse expérience.

Si l'honneur et la fierté de voir M. le Président de la République au Maroc furent trop brefs, les républicains que nous sommes admirant de longue date la puissante personnalité du chef de l'Etat. Inébranlablement attachés aux institutions qu'il personnifie, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Ministre, de bien vouloir lui transmettre, ainsi qu'à son illustre prédécesseur, M. le Président du Conseil, l'assurance de nos sentiments les plus respectueux et les plus fidèles.

Le général Coltez présente les officiers de la garnison. Il proclame le dévouement de l'armée du Maroc et formule des souhaits pour la santé du maréchal Lyautey. M. Urbain Blanc répond en ces termes :

Général,

Je vous remercie des bons souhaits que vous venez de m'exprimer.

Avant de répondre à la si intéressante allocution que nous venons d'entendre, je désire remplir un devoir. Les opérations militaires entreprises dès le printemps dans l'Atlas ont été particulièrement sévères. Depuis des mois, nos troupes combattent et travaillent avec un courage et une endurance auxquels je tiens à rendre ici hommage. En ce jour de Fête nationale, où tous les cœurs français commencent dans le souvenir du passé et dans l'espérance de l'avenir, je salue avec émotion ceux qui sont morts pour nous au champ d'honneur, et j'adresse une affectueuse pensée aux généraux Poeymirau et Aubert et aux officiers et soldats qui luttent sous leurs ordres.

Mon cher président,

En écoutant tout à l'heure les belles paroles que vous venez de m'adresser, je me rappelais un propos fantaisiste qu'avait tenu un mauvais plaisant dont j'ignore le nom. Le mauvais plaisant avait dit : « Quand trois Anglais vivent ensemble dans un désert, ils fondent un club ; quand ce sont trois Allemands, ils fondent un trust ; quand ce sont trois Français, ils se disputent. »

Eh bien, vous venez de nous prouver que ce mauvais plaisant était un calomniateur et surtout un imbécile.

L'émotion contenue — et l'art aussi — avec lesquels vous avez évoqué à nos yeux cette tente, cette modeste tente française, dressée au milieu des cactus et des ronces, où les quelques citoyens de la première heure sont venus saluer le drapeau tricolore, m'ont profondément touché. C'est la preuve que sur une terre étrangère, quelques Français, loin de se disputer, commencent par être étroitement unis dans l'amour de la patrie.

Vous avez eu raison de décrire cette scène à ceux d'entre nous qui sommes venus après vous sur la terre marocaine. Par là, vous avez mieux souligné l'immense tra-

vail accompli, sous la formidable impulsion du maréchal. par nos soldats, nos colons et nos fonctionnaires. Oui, dans l'histoire de l'expansion française sur les terres nouvelles, jamais de si grands résultats n'ont été obtenus en si peu de temps. Cette ardeur inlassable pour outiller le pays, dans tous les domaines, avait aussi sa source dans le cœur du grand chef qui représentait la France dans nos cœurs à tous. Il y a, en effet, dans toute entreprise humaine, un élément impondérable qui anime et stimule les volontés, qui multiplie les efforts, qui fait surgir et harmonise les créations matérielles, c'est la flamme intérieure, jaillie du plus profond de la race. C'est cette flamme intérieure qui nous a fait gagner la guerre. Elle est ici plus nécessaire qu'ailleurs, car en outre des efforts que nous avons à déployer pour mettre en valeur nos entreprises d'ordre particulier ou général, il est indispensable que nous adaptions notre intelligence, nos sentiments et nos procédés pour les mettre en harmonie avec les besoins et les traditions du peuple marocain, que la France veut protéger et instruire.

C'est aujourd'hui la Fête nationale. Je voudrais un peu vous parler de la France. J'en arrive. J'ai constaté là-bas les mêmes préoccupations que celles que vous venez de nous exposer au sujet de la stagnation des affaires. En dehors des causes purement matérielles qui expliquent cette stagnation, causes qui sont les conséquences de l'effroyable cataclysme qui a désaxé le monde, il y a, au fond de cette crise économique une crise de justice. Et voici comment :

En 1871, après notre défaite, qu'ont fait les Allemands ? Tout naturellement, après avoir ravagé une partie de notre pays, ils ont laissé à notre charge les dévastations de la guerre, puisque nous étions les vaincus ; mais ils nous ont imposé une indemnité de guerre, non seulement pour rentrer dans les débours de leurs dépenses militaires, mais pour s'assurer un bénéfice pécuniaire considérable.

Nous sommes les vainqueurs de 1918, nous ne leur demandons rien, pas un sou d'indemnité de guerre. Nous disons : « Vous êtes vaincus, vous allez payer les dévastations que vous avez faites. » C'est certainement, dans l'histoire du monde, les conditions les plus justes et les plus modérées qu'on ait jamais imposées à un peuple vaincu.

Ils s'obstinent à se refuser à payer. S'il n'y a pas lieu d'être surpris de leur résistance, un grand étonnement nous saisit quand nous voyons qu'ils peuvent être soutenus dans leur résistance, sous prétexte d'intérêts commerciaux. Mais je suis absolument convaincu que jamais la situation ne se stabilisera, dans la mesure où la carence du marché russe le permettra, tant que les Allemands ne consentiront pas loyalement à payer leurs dettes de guerre.

Voilà pourquoi, au fond de cette crise économique, il y a une crise de justice.

Pendant cette tourmente, que fait la France ? Que fait notre démocratie ? Elle travaille avec une ardeur qui fait l'admiration de ses amis et étonne ses adversaires. Notre République donne en ce moment au monde un exemple d'unité, de stabilité, d'équilibre dans son désir de paix et de labeur.

Je suis certain que le Maroc suivra l'exemple de la mé-

tropole, et les paroles que vous venez de prononcer en sont un témoignage. C'est l'impression que M. le Président de la République, au cours de son voyage au Maroc, ainsi que les hautes personnalités qui l'accompagnaient, ont rapportée en France.

Je vous remercie, mon cher président, des paroles que vous avez prononcées pour les fonctionnaires : ils le méritent. Je suis un peu gêné de parler d'eux, puisque moi-même je suis un fonctionnaire : mais je puis vous donner l'assurance que tous, les petits comme les grands, font ici tous leurs efforts et les continueront pour mener à bien la tâche que la France nous a confiée ici.

Les difficultés de l'heure présente seront surmontées, n'en doutez pas ! surtout si tous, ici, soldats, colons, fonctionnaires, la main dans la main, nous unissons nos efforts pour aider notre grand chef, le maréchal Lyautey, et faire du Maroc une grande œuvre qui soit digne de la France.

A l'issue de la revue du 14 juillet, M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, a adressé au général Cottez, commandant provisoirement le corps d'occupation, la lettre suivante :

« Général,

« Je tiens à vous dire mon admiration pour la façon  
« dont les troupes de la garnison de Rabat — les anciens  
« soldats et les jeunes recrues — se sont présentées à la  
« revue de ce matin. La correction de leur attitude et leur  
« allure ont été parfaites  
« Veuillez leur transmettre mes félicitations. »

De son côté, le général Cottez a transmis, lui aussi, aux troupes de Rabat toute sa satisfaction pour leur belle tenue à la revue du 14 juillet.

### ECHANGE DE TÉLÉGRAMMES

Les télégrammes ci-dessous ont été envoyés de Rabat.

« S. M. Moulay Youssef au Président de la République, à Paris.

« A l'occasion de la Fête nationale, nous tenons à vous  
« exprimer tant en Notre nom qu'en celui de Notre Makhzen et de Nos sujets, Nos vœux les plus sincères pour la  
« grandeur et la prospérité de la France.

« Nous sommes heureux de vous dire également le  
« souvenir inoubliable que Nous conservons de votre récente visite au Maroc et de vous assurer de Notre vive  
« amitié. »

« Le Délégué à la Résidence générale à M. le Président du Conseil, ministre des Affaires Étrangères, Paris.

« A l'issue de la revue des troupes de la garnison de  
« Rabat, que Sa Majesté le Sultan a honorée de sa présence,  
« la Colonie française de Rabat s'est rendue, aussi nombreuse que de coutume, à la Résidence générale pour  
« m'assurer de son absolu dévouement à la Mère Patrie,  
« de la joie qu'elle éprouve à collaborer à l'œuvre entreprise au Maroc et de sa reconnaissance pour les troupes dont le dur effort vient d'obtenir de si beaux succès.  
« La Colonie française m'a demandé de faire part de

« ses vœux à M. Le Président de la République, à qui elle  
« garde la plus grande gratitude de son voyage au Maroc,  
« ainsi qu'à Votre Excellence.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien trans-  
« mettre ces vœux à M. le Président de la République. »

« J'ai reçu également les membres du Makhzen, le Pa-  
« cha et les notabilités indigènes de Rabat et de Salé qui,  
« rappelant, eux aussi, le passage de M. Millerand, m'ont  
« demandé de vous faire part de tout leur attachement à la  
« France et au Protectorat et de leurs sentiments de loya-  
« lisme à l'égard du gouvernement de la République.

« Le Délégué à la Résidence générale à M. le  
« maréchal Lyautey, 5, rue Bonaparte, Paris.

« La Fête nationale a été célébrée à Rabat avec l'éclat  
« accoutumé.

« La revue des troupes a été passée par le général  
« Cottez, en présence de S. M. le Sultan.

« Immédiatement après la revue, j'ai reçu à la Rési-  
« dence générale les vœux du corps consulaire, ceux du  
« Makhzen et des notabilités indigènes, de la colonie fran-  
« çaise, des fonctionnaires et des officiers de la garnison de  
« Rabat-Salé.

« S. Exc. le Grand Vizir m'a exprimé les compliments  
« du Sultan et les vœux que Sa Majesté forme avec tout son  
« Makhzen et le peuple marocain pour la grandeur et la  
« prospérité de la France.

« S. M. le Sultan m'a fait demander de transmettre ses  
« compliments cordiaux à M. le Président de la Républi-  
« que, dont le voyage au Maroc a si étroitement resserré  
« les liens qui rattachent son Empire à la puissance protec-  
« trice.

« Le général Cottez, parlant au nom des troupes du  
« corps d'occupation, a dit le dévouement des officiers, des  
« soldats et leur fierté de servir au Maroc.

« M. Cuinet, vice-président de la chambre d'agricul-  
« ture de Rabat, a pris ensuite la parole. Il a redit l'ar-  
« dente foi patriotique de tous les Français du Maroc, unis  
« dans le même sentiment d'absolue confiance en vous  
« en ce moment de crise économique.

« Il m'a prié de vous exprimer les très vifs regrets que  
« votre absence inspirait et de vous assurer à nouveau du  
« profond attachement de tous, ici, pour votre œuvre et  
« votre personne.

« A mon tour, je suis l'interprète de tous, en vous  
« adressant, avec l'expression de mon dévouement le plus  
« absolu, mes vœux personnels les plus affectueux pour  
« votre prompt rétablissement. »

« Le Délégué à la Résidence générale à M. le  
« maréchal Lyautey, 5, rue Bonaparte, Paris.

« S. M. le Sultan m'a tout spécialement chargé de vous  
« dire tous les vœux qu'Elle forme pour que votre indispo-  
« sition soit de courte durée. »

\*\*\*

A la suite des nombreux télégrammes reçus des villes  
et centres du Protectorat, à l'occasion de la Fête nationale,  
le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence géné-  
rale avait adressé au président du Conseil, ministre des  
affaires étrangères, et au maréchal Lyautey le télégramme  
ci-après :

« Villes et centres du Protectorat me chargent, à l'oc-  
« casion de la Fête nationale, d'adresser au président de  
« la République et aux membres du Gouvernement l'as-  
« surance de leur entier dévouement aux institutions du  
« pays et de leur concours le plus loyal et le plus absolu  
« pour le développement de l'œuvre entreprise par la  
« France au Maroc. »

Le président du conseil a répondu :

« M. le Président de la République remercie les villes  
« et centres du Protectorat des sentiments qu'elles lui ont  
« exprimés à l'occasion de la Fête nationale. Il est heureux  
« que cette circonstance lui permette de leur renouveler  
« l'assurance que le développement de l'œuvre entreprise  
« au Maroc sous la haute direction du maréchal Lyautey a  
« toute la sollicitude du gouvernement. »

Après l'attentat dirigé contre le président de la Répu-  
blique, le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence  
générale, avait adressé au président du Conseil le télé-  
gramme ci-après au nom de S. M. le Sultan, du Gouverne-  
ment chérifien et des populations du Maroc :

« Sa Majesté le Sultan a appris avec peine attentat di-  
« rigé contre chef de l'Etat français.

« En outre, de tous les points de la zone d'influence  
« française du Protectorat parviennent des télégrammes  
« me faisant part émotion éprouvée par les populations a  
« la suite de cet attentat.

« Au nom de S. M. le Sultan, au nom du Gouverne-  
« ment chérifien, du corps d'occupation, de la colonie fran-  
« çaise, des populations protégées et en mon nom person-  
« nel, je vous prie de bien vouloir transmettre à M. le  
« Président de la République nos bien vives félicitations et  
« la nouvelle assurance de mon respectueux dévouement.  
« — Urbain BLANC. »

Le président de la République a répondu :

« M. le Président de la République, qui garde un pré-  
« cieux souvenir de son voyage au Maroc, a été particuliè-  
« rement sensible aux sentiments exprimés par S. M. le  
« Sultan, par le Gouvernement chérifien, par le corps  
« d'occupation et par la population française et indigène.  
« Il vous prie de leur transmettre ses remerciements et  
« l'expression la plus cordiale de ses vœux. »

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 3 JUILLET 1922 (7 kaada 1340)**  
relatif à la compétence des tribunaux de paix  
et des tribunaux de première instance.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article pre-

mier de notre dahir sur la procédure civile du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier (premier alinéa).* — Les tribunaux de paix connaissent de toutes les actions purement personnelles et mobilières en matière civile et commerciale jusqu'à 1.000 francs en dernier ressort et jusqu'à 3.000 francs à charge d'appel. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 2 (premier alinéa).* — Les tribunaux de paix connaissent sans appel, jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 francs) et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations : ... »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 3 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 3 (premier alinéa).* — En matière de bail, quel que soit le montant de la location verbale ou écrite, les tribunaux de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 fr.) et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

ART. 4. — Le premier alinéa de l'article 4 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 4 (premier alinéa).* — Les tribunaux de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 francs) et à charge d'appel, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever... »

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 5 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 5 (premier alinéa).* — Les tribunaux de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 francs) et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

ART. 6. — Le premier alinéa de l'article 6 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 6 (premier alinéa).* — Les tribunaux de paix connaissent encore, sans appel, jusqu'à la valeur de mille francs (1.000 francs) et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever... »

ART. 7. — Les deux premiers alinéas de l'article 7 du même dahir sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 7 (premier et deuxième alinéas).* — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel :  
1° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas en totalité mille deux cents francs (1.200 fr.) par an. »

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 8 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 8 (premier alinéa).* — Lorsque plusieurs demandes formulées par la même partie contre le même défendeur sont réunies dans une même instance, le tribunal de paix ne prononce qu'en premier ressort si leur valeur totale s'élève au-dessus de mille francs (1.000 fr.), lors même que quelque-une de ces demandes serait inférieure à cette somme. »

ART. 9. — Le premier alinéa de l'article 9 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 9 (premier alinéa).* — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en

dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à mille francs (1.000 fr.); elle est jugée pour le tout en premier ressort, si la part d'un des intéressés excède cette somme ; enfin, le tribunal de paix est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction. »

ART. 10. — Le premier alinéa de l'article 14 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 14 (premier alinéa).* — Les tribunaux de paix connaissent, à charge d'appel, des demandes tendant à faire procéder, à défaut d'entente amiable entre les créanciers opposants et le saisi, à la distribution par contribution de deniers saisis, lorsque les sommes à distribuer n'excèdent pas trois mille francs (3.000 fr.) de principal. »

ART. 11. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 16 (deuxième alinéa).* — ..... En premier et dernier ressort, des actions personnelles et mobilières depuis la valeur de 3.000 francs jusqu'à la valeur de 5.000, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article suivant et à l'article 21 ; ».

ART. 12. — Le deuxième alinéa de l'article 75 du même dahir est modifié comme suit :

« *Art. 75 (deuxième alinéa).* — Dans tous les autres cas, le juge peut ordonner l'exécution provisoire ; il peut l'ordonner sans caution, lorsqu'il s'agit de pension ou provision alimentaire ou lorsque la somme n'excède pas mille francs (1.000 fr.). »

ART. 13. — L'article 35g du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 35g.* — Cette procédure est ouverte au secrétariat où la somme à distribuer se trouve en dépôt. Toutefois, au cas où ce secrétariat est celui d'un tribunal de paix et où le montant de la somme à distribuer dépasse trois mille francs (3.000 fr.), la procédure doit être transmise au tribunal de première instance dans la circonscription duquel se trouve ce tribunal de paix. Elle est confiée par le président à un juge commissaire. »

ART. 14. — Les affaires rentrant dans la compétence des tribunaux de paix, telle qu'elle est fixée par les articles du dahir sur la procédure civile, modifiés comme il est dit ci-dessus, et dont les tribunaux de première instance se trouveront saisis à la date de la promulgation du présent dahir, seront portées immédiatement à l'audience pour être, sur le rapport du magistrat rapporteur et les parties dûment convoquées, définitivement rayées du rôle.

Cette radiation ne donnera pas lieu au remboursement de la taxe judiciaire précédemment perçue.

Dans les cas ci-dessus, les instances seront reprises devant le tribunal de paix compétent, à la diligence des parties, sans qu'il y ait lieu à l'application de l'article 53 du dahir de procédure civile, ni au paiement d'aucune taxe judiciaire, sur la seule production d'une expédition de la décision du tribunal de première instance ordonnant la radiation. Cette expédition sera délivrée gratuitement aux intéressés.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa ci-dessus, les tribunaux de première instance jugeront :

1° Les affaires actuellement inscrites à leur rôle et ren-

trant dans la compétence des tribunaux de paix telle qu'elle est fixée par les articles du dahir de procédure civile, modifiés comme il est dit ci-dessus, si elles ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de dessaisissement du juge-rapporteur à la date de la promulgation du présent dahir ;

2° Les affaires rentrant dans cette même compétence et actuellement pendantes devant eux, mais dans lesquelles auraient été formées des demandes reconventionnelles ou en compensation excédant cette compétence et non fondées sur la demande principale.

Les tribunaux de première instance jugeront également tous les appels des décisions des tribunaux de paix dont ils sont actuellement et valablement saisis, même si la valeur des demandes originaires est inférieure à mille francs.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1340,  
(3<sup>e</sup> juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 20 JUILLET 1922 (24 kaada 1340)**  
portant classement du site de la place Djemâa El  
Fna à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juillet 1921 (19 kaada 1339) ouvrant une enquête pour le classement de la place Djemâa el Fna, à Marrakech ;

Vu les résultats de cette enquête ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre grand vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé le site de la place Djemâa el Fna, à Marrakech. En conséquence, la zone délimitée par une ligne passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J et O, et teintée en rose sur le plan joint au présent dahir, est grevée d'une servitude *non œdificandi*.

Fait à Rabat, le 24 kaada 1340,  
(20 juillet 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1922**

(8 kaada 1340)

portant modification aux règlements de magasinage du port de Casablanca et des ports du sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement de magasinage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, modifié par les arrêtés viziriels des 17 mars 1920 (25 jourmada II 1338), 5 février 1921 (26 jourmada I 1339), 10 mars 1921 (21 jourmada II 1339), 14 février 1922 (16 jourmada II 1340) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du directeur général des finances et l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième alinéa de l'article 10 du règlement de magasinage du port de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1917 (13 rebia II 1335), est modifié comme suit :

« Les frais de cette destruction seront remboursés au concessionnaire par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises sont à la charge du destinataire toutes les fois que, par une déclaration en douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans les cas contraires, le montant de ces taxes sera remboursé comme il est dit ci-dessus. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1916 (20 safar 1335) réglementant le service de l'aconage, du magasinage et autres opérations dans les ports du sud, est modifié comme suit :

« Les frais de cette destruction seront remboursés au service de l'aconage par la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. Le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage dues par les susdites marchandises sont à la charge du destinataire toutes les fois que, par une déclaration en douane ou toute autre formalité, il aura fait acte de propriété. Dans les cas contraires, le montant de ces taxes sera remboursé comme il est dit ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 8 kaada 1340,  
(4 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1922**  
(8 kaada 1340)

portant nomination de trois membres de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt, en remplacement de membres décédés.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahîr du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 septembre 1921 (29 hija 1339), créant la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1921 (14 moharrem 1340), nommant les membres de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Sefiane d'Had Kourt les notables désignés ci-après :

Cheikh Laouala Sennani, en remplacement de Si M'Haméd Sennani ;

Cheikh Abdesslem ould Kacem, en remplacement de Kacem bel Haj Selami ;

Cheikh Tahar Bou Ajoul, en remplacement de Taïeb Logmani.

**ART. 2.** — Ces nominations sont valables à compter de la promulgation du présent arrêté, jusqu'au 22 août 1923.

**ART. 3.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1340,*  
*(4 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRETE VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1922**  
(8 kaada 1340)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement, au nord du terrain d'aviation militaire de Casablanca (camp Cazes), d'une station du service de la navigation aérienne.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 jomada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1922 (22 rejeh 1340),

déclarant d'utilité publique l'établissement, au nord du terrain d'aviation militaire de Casablanca (camp Cazes), d'une station du service de la navigation aérienne et prononçant l'urgence des travaux ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-nord du 18 au 26 mai 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, savoir :

N° de plan parcellaire	Nature de la propriété	Noms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises			Observations
			H.	A.	C.	
1	céréales	Cotte, boulevard de la gare à Casablanca.	4	62	85	Propriété dite : « Aviation I » titre 588 c.
2	céréales	Cotte, boulevard de la gare à Casablanca.		10	75	
3	céréales et marais	Banon, 11, rue du Ct. Coltenest, à Casablanca.	2	13	05	Propriété dite : « Aynouar » titre 1255 c.
4	sol de piste	Domaine public.		11	00	

**ART. 2.** — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

**ART. 4.** — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 8 kaada 1340,*  
*(4 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1922.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence Générale,*  
**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 JUILLET 1922**  
(9 kaada 1340)

autorisant l'acquisition d'un immeuble bâti, situé à Ber Rechid, en vue de l'installation de la perception de ce centre.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (25 chaabane

1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition, en vue de l'installation d'une perception, d'un terrain de 525 mètres carrés et de la maison y édiflée, appartenant à M. Arlaud et situés à Ber Rechid, à proximité de la gare ;

Sur la proposition du chef du service des domaines, et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est autorisée l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat et moyennant le prix de vingt-cinq mille francs (25.000 francs), d'une parcelle de terre de 525 mètres carrés et de la maison y édiflée, appartenant à M. Arlaud et situées à Ber Rechid.

*Fait à Rabat, le 9 kaada 1340,  
(5 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 18 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1922**

**(12 kaada 1340)**

**portant règlement de voirie pour la médina de Rabat.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir du 13 octobre 1920 (10 safar 1339 (sanctions) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes », qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, notamment en nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers, de tous ceux qui fabriquent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ; qu'ainsi elles concourront à assurer à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que la médina de Rabat constitue une agglomération d'un caractère architectural local encore très égal, qu'en conséquence il importe, pour l'effet général qu'on se propose, de la comprendre en entier dans notre ré-

glement, sauf en atténuer les dispositions dans certains quartiers, où les maisons d'habitation et les établissements de commerce européens sont déjà assez nombreux,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'agglomération de la médina et du mellah de Rabat est grevée dans toute son étendue d'une servitude d'aspect, savoir :

Toute la partie de la ville comprise entre :

Au nord-ouest : l'océan ;

A l'ouest : l'enceinte almohade depuis le bastion situé près de l'abattoir jusqu'à la porte Bab Teben ;

Au sud-est, l'enceinte andalouse depuis son extrémité au sud de Bab Teben jusqu'au bastion de Sidi Makhlouf ;

A l'est : une ligne partant du bastion de Sidi Makhlouf et suivant le pied de la falaise du Bou-Regreg, puis la façade des immeubles en deçà de la route jusqu'à la rampe de la douane, puis cette rampe jusqu'au bastion d'angle sud des Oudaïa, puis la face extérieure de l'enceinte des Oudaïa, à l'ouest, jusqu'à l'océan — étant observé que le quartier de la casba des Oudaïa est protégé par un règlement particulier.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la médina et le mellah dans leur aspect original en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

**ART. 2.** — Dans les constructions actuelles de style local (el beni r'batî), tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect extérieur : corniches, cheminées, fenêtres, grillages, moucharabiés, auvents, portes, etc..., pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, plâtres sculptés, etc..., devront être restaurés suivant leur état antérieur.

**ART. 3.** — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le style marocain local (el beni r'batî) et dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

**ART. 4.** — Par atténuation aux dispositions précédentes, les maisons construites sur les deux côtés des rues El-Gza, d'une part, Oukassa et des Consuls, d'autre part, seront soumises à une servitude d'aspect particulière.

Dans ces deux rues marchandes, les constructions destinées à l'habitation ou au commerce des Européens, ou à un commerce de caractère européen, pourront être aménagées en vue de cette destination avec toutes les dispositions nécessaires, mais le constructeur sera néanmoins tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des beaux-arts, de s'inspirer du style et de l'ornementation architecturale particulière à la médina, afin de conserver à ces quartiers, ou de leur rendre en certains points, un caractère en harmonie avec l'aspect général de la ville.

**ART. 5.** — Dans toute l'étendue de la médina, les constructions européennes actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans les conditions prévues à l'article précédent.

**ART. 6.** — Il ne pourra être procédé à aucun travail de restauration ou de construction sans l'autorisation du

chef du service des beaux-arts et des monuments historiques et autrement que sous la surveillance de ses agents.

Cette autorisation devra être demandée à l'administration municipale et sera délivrée ou refusée par elle selon l'avis du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1340,  
(8 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1922**

*(12 kaada 1340)*

modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant la société indigène de prévoyance du cercle de Beni-Mellal.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), créant les djemâas de tribus, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada II 1340), sur les sociétés indigènes de prévoyance, abrogeant et remplaçant les dahirs des 26 mai 1917 (4 chaabane 1335), 19 juillet 1919 (20 chaoual 1337) et 12 avril 1920 (22 rejeb 1338) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant la société indigène de prévoyance du cercle de Beni Mellal ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), susvisé ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 février 1922 (24 joumada II 1340) et 23 février 1922 (25 joumada II 1340), créant des djemâas de fractions dans diverses tribus du cercle de Beni Mellal, et nommant les membres de ces djemâas ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des

finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation entendus,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 20 novembre 1920 (8 rebia I 1339), modifiant l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), susvisé, est abrogé.

**ART. 2.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 hija 1338), créant la société indigène de prévoyance du cercle de Beni Mellal, est modifié comme suit :

« La société indigène de prévoyance du cercle de Beni Mellal se subdivise en treize sections, ainsi réparties :

*Beni Amir (5 sections)*

Oulad M'Hamed Rgag,  
Beni Cherdal Raba,  
Beni Cherdal el Oued,  
Khalfia,  
Oulad M'Hammed Rellad.

*Beni Moussa (3 sections)*

Beni Oujjine,  
Oulad Arrif,  
Oulad Bou Moussa.

*Beni Ayatt (1 section)*

Beni Ayatt.

*Aït Roboa (4 sections)*

Aït Roboa,  
Semguett,  
Gueltaya,  
Beni Madam.

**ART. 3.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 kaada 1340,  
(8 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRETE VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1922**  
(12 kaada 1340)

**frappant d'expropriation diverses parcelles nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin de l'oued Nefikh, et prononçant l'urgence de la prise de possession desdites parcelles.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1336), 7 décembre 1921 (6 rebia II 1340) ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337),

15 octobre 1919 (19 moharrem 1338), 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1921 (13 chaoual 1339), déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement dans le bassin inférieur de l'oued Nefikh ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte au contrôle civil de Chaouïa-nord du 15 décembre 1921 au 15 janvier 1922 ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'urgence,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, comprises dans le périmètre de reboisement du bassin inférieur de l'oued Nefikh, savoir :

Numéro du plan	NATURE des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises		Observations
			H.	A.	
1	2/3 cultivés (orge); 1/3 rocailleux.	Mohammed B. Lemilih B. Mohamed.	9	40	
2	Un jardin, une maison, 2/3 cultivés (orge), le restant inculte.	Ben Hajaj B. Lemilih B. Mohamed (le 1/4 de la propriété en indivis avec M. Moretti).	14	20	
3	Terrain propre à la culture des céréales sur les 2/3 de la surface à condition d'enlever le doum; le 1/3 en en bordure d'oued, rocailleux et incultivable.	Indivision entre Si Bouchaïb B. Azouz Lamelih B. Ahmed Herdaï, Si Maïzi B. Kacemberdaï, Zemouri B. Abbou Berdaï, Si Amor B. Bouchaïb Berdaï, Si B. Kacem B. Smain Berdaï, Si Haj B. Bouazza Berdaï.	14	10	
4	15 ha. environ pouvant se cultiver. 10 ha. cultivés en céréales. Tout le reste, soit 14 ha. est rocailleux (3 carrières pierres).	M. Moretti.	39	80	
5	Orge.	Si Bouchaïb B. Azzouz Berdaï.	6	60	
6	(Doum) non défriché, 10 ha. non cultivables en bordure d'oued.	Mannesmann.	40		
7	1/4 non cultivable sur pentes en bordure de la route ainsi que vers l'oued. Bon terrain céréales (maïs).	Si Taïbi B. Lasini.	9	60	
8	Très bon terrain près de la source.	Allal B. Ahmed Laniri.		28	
9	Très bon terrain, jardin; le 1/4 rocailleux.	Cheikh B. Cheikh Abdelkader Laniri.		70	
10	Rocailleux impropre à la culture; 1/2 ha: bon au bord de l'oued, mais non défriché.	Mannesmann.	1	90	
11	Absolument impropre à la culture.	Si Taïbi B. Laniri et ses neveux.	1	90	
12	Terrain à blé.	MM. Endeville et Lados.	1		
13	Rocailleux impropre à la culture.	Mannesmann.	9	30	
14	10 ha. labourés sur ce plateau (bon terrain); certaines pentes étant cultivables, la propriété est aux 2/3 cultivable, le 1/3 restant est représenté par deux collines qui descendent vers l'oued.	Bouchaïb B. Ahmed el Hamri et ses deux frères, Mohamed et Hafian.	40		
15	Carrière pierre, 10 ha. cultivables.	M. Cotte.	13	80	
16	Indivis, excellent terrain parfaitement défriché et cultivé (maïs, céréales).	Bouchaïb B. Bouchaïb et Maati B. Abdelkader.	18	70	
17	Jardin, figuiers, excellent terrain.	Jilali Ben Abdelkader.		40	
18	Jardin.	Messaoud B. Haya.		40	
19	Jardin (bon).	Allal B. Ahmed et Jilali B. Abdelkader.		40	
20	id.	Jilali Bouazza.		50	
21	Bon terrain à blé ou jardin.	Raimi B. Abdallah.		20	

Numéro du plan	NATURE des propriétés	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Contenance des emprises		Observations
			H.	A.	
22	Bon terrain près de la source.	Jilali B. Hassen.	1	40	
23	Champ de blé, alluvion.	Si Mohamed F. Douzemmit.	1	80	
24	Moitié doum, moitié maïs.	Kaddour B. Taïbi et son frère Hamida B. Thami, Thami B. Haj et son frère Allal B. Haj.	1	20	
25	2 ha. incultivables; le restant est un excellent terrain dont 27 ha. sont parfaitement cultivés en blé et maïs.	Bouchaïb B. Thami Moussa B. Mohamed ouïd Mohamed B. Thami et les deux sœurs de ce dernier, Fatma et Aïcha.	40		
26	17 ha. environ valeur agricole insignifiante; carrière de pierre.	M. Moretti.	17		
27	1/3 incultivable, escarpé; le restant n'est pas très bon.	Les mêmes copropriétaires que pour la parcelle n° 25.	37		
28	Bon terrain à blé.	Abbès bel Haj Abbad.	3		
29	Non défriché, bonne terre.	Lamelih B. Bouamara et son frère Mohamed, B. Lamelih, ainsi que leur associé Ould Mohamed B. Khechen.	1	80	
30	Doum recouvert en hiver par les eaux de la mare.	Haj ben Cherki.		50	
31	1/3 est cultivable; le restant ne vaut pas cher.	Kaddour B. Thami et Hamida B. Thami, d'une part, plus Thami B. Haj et Allal B. Haj.	18	20	
32	Bonne propriété défrichée (céréales), 2 ha. mauvais dans la pointe nord et autour de la mare.	Larbi B. Mahfoud et Chtaïbi B. Mahfoud.	21	50	
33	4 ha. à gauche de la route; 4 ha. sont cultivables dans l'angle formé par la route et l'oued.	Mokadem Aïchi B., Mokadem M'Hamed, Mohamed B. M'Hamed, M'Hamed B. Ahmed et leurs cinq sœurs, Kelten, Myriem, Lemara, Embarka, Ikbira.	28		
34	Bon terrain.	Miguel Aderbao, rue de Belgique, Casablanca.		08	
35	Très bon terrain à blé, jardin avec figuiers, sources 1/5 n'est pas cultivable.	Cheikh Moumun B. Taïbi.	5		
36	2/3 cultivés. 1/3 mauvais.	Haj B. Larbi, son frère Bouzgarem et leur sœur Fatma.	9	50	
37	6 ha. bons, impossibilité de cultiver sur les pentes, une source.	Gheikh Moumen B. Taïbi, Haj B. Larbi Laïchi, B. M'Hamed, Kadour, Karaï.	11		
38	Terre d'alluvion, blé.	Haj B. Larbi, Bouzgarem et leur sœur Fatma, Cheik Moumen B. Taïbi et Mokadem Aïchi B. Mokadem M'Hamed.	1	20	
39	1 ha. bon, le reste mauvais.	Cheikh Moumen B. Taïbi.	1	80	
40	Bon terrain à blé.	Cheikh Moumen B. Taïbi, Lassen B. Brahim et Mohamed B. Brahim	6	50	
41	2/3 très bon (maïs), 1/3 incultivable, pentes.	Haj B. Larbi et Bouzgarem B. Larbi, plus leur sœur Fatma.	20		
42	Très bon.	Mohamed B. Laouari et sa sœur.	1	30	
43	22 ha. environ sur lesquels 10 ne sont pas cultivables, trop escarpés. Reste que le plateau où 12 ha. très bons blé, maïs, jardin.	Mannesmann.	22		
44	Terrain d'alluvion non entièrement défriché, champ de blé.	Mokadem Laidi B. Ahmed et ses cousins Haj B. Larbi et Bouzgarem B. Larbi, Cheik Moumen B. Taïbi.	3		

ART. 2. — Est déclarée urgente la prise de possession desdites parcelles.

ART. 3. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juillet 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1340,  
(8 juillet 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1922**

(15 kaada 1340)

portant remplacement d'un membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Meskin.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 joumada II 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1921 (28 safar 1340) portant dissolution de la société indigène de prévoyance de Chaouia-sud et créant trois sociétés indigènes de prévoyance de Settat-banlieue, Oulad Saïd, Beni Meskin ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 octobre 1921 (29 safar 1340) nommant les membres des trois nouvelles sociétés indigènes de prévoyance : Settat-banlieue, Oulad Saïd, Beni Meskin ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Beni Meskin, au titre de délégué du conseil de section des Oulad Ali n° 2 et en remplacement de Si Abbas ben Larbi, décédé, le notable dont le nom suit :

**SI BOUCHAIB BÈN BOU HAFÀ.**

**ART. 2.** — Cette nomination est valable à dater du présent arrêté jusqu'au 22 août 1923.

**ART. 3.** — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1340,  
(11 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 19 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1922**

(15 kaada 1340)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat chérifien, d'un immeuble destiné à la perception-recette municipale de la ville de Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1333) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de la ville de Marrakech, d'un immeuble destiné à la perception-recette municipale de cette ville ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir un immeuble sis à Marrakech, dénommé « Arsa Moulay Moussa », dit également Dar El Glaoui, appartenant à la municipalité de Marrakech et comprenant une maison d'habitation, les dépendances et le terrain sur lequel ledit immeuble est édifié, le tout moyennant le prix de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs, vingt-cinq centimes (299.993 fr. 25).

**ART. 2.** — Le chef du service des domaines et le chef du service des perceptions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1340,  
(11 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 19 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1922**

(15 kaada 1340)

portant déclassement d'une portion du domaine public (Marais de Sidi Abd er Rahman).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 (14 safar 1338) et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 novembre 1916 (18 moharrem 1335) fixant les limites du domaine public au marais de Sidi Abd er Rahman ;

Considérant que cette partie du domaine public est devenue sans utilité pour les besoins publics et qu'elle peut être déclassée ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La portion du domaine public dénommée « marais de Sidi Abd er Rahman », dont les limites ont été fixées par notre arrêté du 14 novembre 1916 (18 moharrem 1335) susvisé, est déclassée et fait retour au domaine privé de l'Etat.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1340,  
(11 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 19 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,*

**URBAIN BLANC.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1922**

(15 kaada 1340)

**réglant les droits de patente pour certaines professions non dénommées au tarif annexé au dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'article 4 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, modifié par le dahir du 23 mai 1922 (25 ramadan 1340),

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les droits de patente à percevoir à raison de l'exercice des professions ci-après sont fixés par assimilation ainsi qu'il suit :

**TABLEAU A****TROISIÈME CLASSE**

Pâtissier vendant en gros.

**CINQUIÈME CLASSE**

Transitaire (intermédiaire entre les transporteurs, d'une part, et les expéditeurs ou les destinataires, d'autre part, lorsqu'il ne prend pas la responsabilité des transports effectués par son entremise).

**SIXIÈME CLASSE**

Equarisseur ayant clos d'équarrissage.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1340,  
(11 juillet 1922).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 19 juillet 1922.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1922**

(24 kaada 1340)

**portant règlement pour la protection artistique de la ville de Marrakech.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332), relatif aux alignements, plans d'aménagement des villes et servitudes de voirie, modifié par le dahir du 25 juin 1916 (29 chaabane 1334) et par le dahir du 23 octobre 1920 (10 safar 1339) (sanctions) ;

Considérant, ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs de ce texte, « qu'en vue de l'avenir même du pays, il est du devoir de l'administration d'empêcher, que des constructions européennes ne viennent compromettre le pittoresque des quartiers de la population indigène » ;

Considérant que le dahir susvisé a prévu qu'il pourrait être pris toutes mesures utiles « pour sauvegarder la beauté des villes » ; qu'il en donne les moyens dans les dispositions de son titre III, articles 11 et 12, notamment en nous conférant le pouvoir de « déterminer le caractère architectural des façades » ;

Considérant, au surplus, que des mesures tendant à la protection des médinas doivent avoir pour conséquence directe la protection des métiers, de tous ceux qui fabri-

quent ou emploient des éléments de construction redevables de leur caractère à des techniques locales ; qu'ainsi elles concourront à assurer à un grand nombre d'artisans et d'ouvriers, par leurs moyens accoutumés, le travail et les profits de la production ;

Considérant que la ville de Marrakech forme, dans son enceinte, une agglomération homogène ; qu'il serait regrettable, tant pour la compréhension de nos dispositions et leur sûre application que pour l'effet général qu'on se propose, de faire îlots à part et soustraits à notre règlement des quartiers où ont été élevées des maisons européennes, hormis celui qui leur a été spécialement réservé, et qui sera ci-après délimité ;

Considérant que notre règlement ne pourra porter préjudice aux propriétaires de ces maisons européennes, puisque, en ce qui les concerne, nos dispositions ne seront applicables que le jour où ces constructions viendraient à être démolies ou à s'effondrer ;

Considérant qu'il n'est pas impossible d'adapter l'architecture marocaine à la construction des immeubles qui, dans certains quartiers, seraient édifiés pour des européens ou des nécessités sociales et économiques nouvelles ;

Considérant que ces mesures de protection, qui ne nécessitent pas qu'on impose aucune interdiction de construire ou de surélever les habitations, ne gêneront en rien l'accroissement de la ville ;

Considérant qu'elles auront enfin l'effet d'assurer de façon durable à la médina les avantages de tourisme, puisqu'elles tendent exclusivement à lui conserver l'aspect pour lequel elle est universellement admirée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'agglomération de la ville de Marrakech comprise dans la grande enceinte, déjà classée comme monument historique par dahir du 18 août 1914, est grevée d'une servitude d'aspect, savoir : toute l'étendue urbaine comprise dans la ceinture des murs et remparts de Bab Robb à Bab Doukala, de Bab Doukala à Bab el Khemis, de Bab el Khemis à Bab Debagh, de Bab Debagh à Bab Hailan, de Bab Hailan à Bab Remat, de Bab Remat à Bab Ahmer et de Bab Ahmer à Bab Robb, suivant l'enceinte de l'Aguedal et de la Casba par Bab el Msalla, douar el Makina, Bab el Maki, Bab el Ksiba.

Cette servitude aura pour effet de maintenir la ville de Marrakech dans son aspect original, en imposant aux habitants l'obligation de ne restaurer leurs maisons ou de n'en édifier de nouvelles que dans des conditions qui concourent à cet effet, suivant les proportions d'ensemble et l'ornementation qui caractérisent l'architecture de cette agglomération.

**ART. 2.** — Dans les constructions actuelles, de genre marocain, tous les éléments d'architecture qui contribuent à l'aspect des façades : corniches, cheminées, fenêtres, grillages, moucharabiés, auvents, portes, etc..., pour lesquels sont utilisés tuiles vernissées, corbeaux, consoles, fers forgés, bois peints, sculptés ou cloutés, etc..., devront être restaurés suivant leur état antérieur.

**ART. 3.** — Il ne pourra être édifié aucune construction nouvelle que dans le genre marocain local (El heni marrakchi) et, dans le choix des éléments d'architecture ci-dessus énumérés, le constructeur devra s'inspirer de ceux qui caractérisent le quartier dans lequel cette construction sera élevée.

ART. 4. — Par atténuation aux dispositions antérieures, les constructions destinées à un commerce de caractère européen pourront être aménagées en vue de cette destination avec les dispositions nécessaires, mais le constructeur sera néanmoins tenu, dans les projets qu'il devra soumettre aux agents du service des beaux-arts, de s'inspirer du genre et de l'ornementation particuliers au pays, et devra, en outre, employer autant que possible, des éléments de construction et de décoration d'origine ou de fabrication locales ; le tout afin d'assurer à ces édifices, ou de leur rendre en certains points, un caractère en harmonie avec l'aspect général de la ville.

ART. 5. — Les constructions de genre européen actuelles qui viendraient à être démolies ou à s'effondrer ne pourront être rétablies que dans les conditions prévues à l'article précédent.

ART. 6. — Il ne pourra être procédé à aucun travail de construction ou de restauration sans l'approbation du représentant régional du chef du service des beaux-arts et des monuments historiques, et autrement que sous sa surveillance.

Cet agent pourra exiger que les constructeurs produisent à l'appui de leur demande les plans et dessins nécessaires pour connaître exactement l'aspect qu'ils entendent donner à leur immeuble ; il pourra leur imposer, selon le cas, en égard au caractère des différents quartiers de la ville, telles modifications plus ou moins rigoureuses qu'il jugera utiles, pour la physionomie du quartier, dans la disposition des façades et des toitures, notamment dans la distribution des étages, la distribution et la grandeur des ouvertures, la dimension et la coloration des devantures des boutiques et magasins, celles des enseignes, etc...

L'autorisation de construire devra être, comme par le passé, demandée à l'administration municipale et sera délivrée ou refusée par elle, selon l'avis du représentant régional du chef du service des beaux-arts et monuments historiques.

ART. 7. — Sera soustrait aux effets de ce règlement le polygone compris dans la médina, dans une limite suivant la façade de la poste, la façade de la nouvelle Banque d'Etat, le côté est de la rue Bab Agnaou, depuis l'angle de l'immeuble de la Société Commerciale, sur la place Djemaa el Fna, la muraille, au sud et à l'est, de l'Arsat el Maach, depuis le bastion formant pointe au nord jusqu'à Bab Agnaou, la muraille de Bab Agnaou à Bab Robb, le mur de l'enceinte jusqu'à l'Arsat, Ben Driss, le mur de l'Arsat ben Driss, le côté est de la rue reliant la place Bab Agnaou à l'avenue de Bab Djedid ; les côtés sud et est de la rue bordant Dar Moulay Ali au sud et à l'est ; le côté nord de la rue reliant la rue R'mila à Djemaa el Fna, jusqu'à la façade de la poste.

*Fait à Rabat, le 24 kaada 1340,  
(20 juillet 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

**Vu pour promulgation et mise à exécution :**

*Rabat, le 21 juillet 1922.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

**DÉCISION DU TRÉSORIER GÉNÉRAL  
DU PROTECTORAT**  
portant création d'une recette particulière du Trésor  
à Oued-Zem.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338),  
portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Une recette particulière du trésor est créée à Oued Zem.

*Rabat, le 4 juillet 1922.*

MAYET.

**CRÉATIONS D'EMPLOIS**

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 juillet 1922, il est créé dans le service des perceptions un emploi de perceuteur à Taza.

\*\*\*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, du 12 juillet 1922, un emploi de commis est créé à la trésorerie générale du Protectorat.

**NOMINATIONS ET DÉMISSIONS  
DANS DIVERS SERVICES**

Par arrêté du ministre plénipotentiaire délégué à la Résidence générale, du 17 juillet 1921, M. GERVAIS Ramon, secrétaire stagiaire de contrôle à Petitjean, est nommé secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1922 (titularisation).

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, du 17 juillet 1922, Mme BOURLARD, Lucienne, née Thouviot, dactylographe stagiaire aux services municipaux de Fès, est nommée dactylographe de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922 (titularisation).

\*\*\*

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la résidence générale du 12 juillet 1922, M. ROSTANE DJ-LALI, élève interprète de l'Institut des hautes études marocaines de Rabat, est nommé interprète stagiaire du service des contrôle civils, à compter du 8 juin 1922.

\*\*\*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation du 4 juillet 1922, M. HERCULE, Gaston, ancien officier du cadre latéral, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, à titre d'ancien-

neté de service militaire, est nommé commis de 5<sup>e</sup> classe à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du laboratoire officiel de chimie), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922, en remplacement numérique de M. Rousselot, Roger, nommé rédacteur et affecté au service de l'élevage.

Par arrêté du trésorier général du 3 juillet 1922, M. HUBERT, Charles, Eugène, ancien officier à titre temporaire en instance d'attribution d'une pension militaire proportionnelle, est nommé commis de trésorerie de 5<sup>e</sup> classe, en remplacement de M. Ranger, démissionnaire.

Par arrêté du directeur des impôts et contributions, M. POGGI, Ernest, contrôleur stagiaire au service des impôts et contributions, est nommé contrôleur de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 4 juillet 1922.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 11 juillet 1922 :

M. BELDAME, Louis, Philippe, Auguste, ancien clerc d'avoué, ancien greffier de paix, actuellement secrétaire en chef de la mairie d'Orléansville, a été nommé, à compter du jour de son départ de cette localité, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement numérique de M. Toulza, dont la démission a été acceptée par arrêté du même jour.

M. DALVERNY, Paul, Lucien, auxiliaire temporaire aux travaux publics, demeurant à Oujda, a été nommé, à compter du jour de son installation, commis stagiaire au bureau des notifications, et exécutions judiciaires d'Oujda, en remplacement numérique de Mme Ferro, dame employée au tribunal de première instance de Casablanca, dont la démission a été acceptée par arrêté du 20 mars 1922 (transfert de poste).

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière du 30 juin 1922, M. MAGNIN, Théophile, Jean, François, inspecteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, détaché au service de la conservation de la propriété foncière, est promu chef de bureau de conservation de 1<sup>re</sup> classe (conservation de Casablanca), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1922, date de sa promotion métropolitaine.

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 11 juillet 1922 :

La démission de M. TOULZA, Louis, Arthur, commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Rabat, a été acceptée, à compter du 16 juillet 1922.

La démission de Mlle JULLIAN, Marguerite, Marie, Jeanne, Raymonde, dame employée stagiaire au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat, a été acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> août 1922.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 3-juliet 1922, la démission de son emploi offerte par M. RANGER, Raymond, commis de 5<sup>e</sup> classe à la recette du trésor de Casablanca, est acceptée pour compter du 5 juillet 1922.

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 506 du 4 juillet 1922.

Délibération du conseil de réseau en date du 11 juin 1922 portant modification et création de tarifs et suppression de halte et l'ouverture à l'exploitation d'une section de ligne et de divers arrêts ou haltes, (homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 11 juin 1922) :

#### TARIF SPÉCIAL P. V. 24

Au lieu de :

« Ces prix sont applicables aux expéditions par wagons complets de 4 tonnes ou payant pour ce poids. »

Lire :

« Ces prix sont applicables sans conditions de tonnage avec, s'il y a lieu, la bonification prévue pour les wagons complets. »

#### ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 508 du 18 juillet 1922 (page 1161, 1<sup>re</sup> colonne).

#### RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 29 juin 1922 portant modification et création de tarifs, etc., etc.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 3 juillet 1922)

A partir de : Tarif spécial P.V. 23, rétablir le texte comme suit :

#### TARIF SPÉCIAL P.V. 23

#### CHAPITRE PREMIER

1<sup>o</sup> Désignation des marchandises. — Ajouter : « jonc brut » à la désignation des marchandises.

#### CHAPITRE II

1<sup>o</sup> Désignation des marchandises. — Supprimer : « Chanvre cardé » et « chanvre peigné » à la désignation des marchandises.

#### CHAPITRE III

Il est créé le chapitre III ci-après au tarif spécial P.V. 23 :

1<sup>o</sup> Désignation des marchandises. — Fourrages, foin et paille.

2<sup>o</sup> Prix de transport. — Prix ferme. — De Caïd Tounsi à Casablanca : 62 fr. 50 la tonne.

3<sup>o</sup> Conditions particulières d'application. — Le présent tarif n'est applicable qu'aux expéditions par wagons complets de 3.000 kgs au minimum ou payant pour ce poids.

En tout temps, les céréales auront la priorité sur les marchandises transportées en exécution du présent tarif.

Les marchandises peuvent être chargées en balles pressées ou en vrac.

Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer. S'il s'agit de wagons découverts, le chemin de fer est tenu de fournir avec chacun d'eux, une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

Le chargement est obligatoirement fait par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire.

Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de bâchage et de brêlage.

Le plombage est facultatif, mais s'il n'est pas effectué, le chemin de fer ne peut, en aucun cas, être recherché pour manquant.

Les wagons doivent être chargés dans les six heures de leur mise à la disposition de l'expédition.

Le déchargement par le destinataire, à l'arrivée, doit être fait dans le même délai.

TARIF SPÉCIAL P.V. 24

etc., etc.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 15 juillet 1922.

Dans la haute Moulouya, les groupes mobiles du général Poëymirau, ayant terminé l'organisation des ouvrages de Tafessasset, se sont portés sur la rive droite de la Moulouya et ont occupé Bou Draa de l'Oulrès, d'où l'on aperçoit les premières maisons de Tounfit. Malgré une assez sérieuse résistance opposée à leur marche par les dissidents, nos troupes ont enlevé brillamment tous les objectifs désignés.

Notre installation progressive sur les contreforts du versant nord du grand Atlas nous permettra de couvrir de proche en proche la ligne d'étapes marquée par nos postes, qui s'échelonnent jusqu'à vers les sources de la Moulouya en nous donnant la maîtrise complète des deux rives du fleuve.

Malgré les intentions bruyamment manifestées d'opposer à notre progression une résistance opiniâtre, l'ennemi n'a pas fait front avec tous ses moyens et il semble bien avoir le sentiment de son impuissance. De nombreuses fractions rentreraient d'ailleurs dans nos lignes si elles n'étaient soumises de la part des irréductibles à une surveillance étroite.

#### COMPTE RENDU D'ENSEMBLE DES OPERATIONS DES CAISSES CENTRALES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU MAROC.

(Exercice 1921)

Au cours de l'exercice 1921 :

1° Une caisse fonctionnant à la fois comme caisse centrale et caisse locale a été constituée à Oujda sous le nom de

« Caisse du Crédit agricole mutuel du Maroc oriental » ;

2° Une nouvelle caisse locale a été constituée à Marrakech et rattachée à la « Caisse centrale du Crédit agricole mutuel du sud du Maroc ».

#### Situation financière des caisses centrales

Le 31 décembre 1921, la situation financière des caisses centrales était la suivante :

I. — Caisse centrale du nord du Maroc :

Capital : 1.000.000. — Siège social : Rabat

##### a) BILAN

###### Actif

Sociétaires .....	388.500 »
Compte-courant en banque.....	836 70
Portefeuille .....	594.000 »
Compte-courant avec les locales .....	19.604 30
Société coopérative .....	60.000 »

Fr. 1.062.941 »

###### Passif

Capital .....	518.000 »
Avance de l'Etat.....	460.000 »
Compte-courant avec les locales.....	4.851 65
Dépôts divers .....	224 80
Récompte et intérêts divers.....	29.616 35
Profits et pertes .....	50.248 20

Fr. 1.062.941 »

##### b) PROFITS ET PERTES

###### Débit

Frais généraux .....	29.260 »
Intérêts des parts .....	2.375 »
Solde créditeur .....	50.248 20

Fr. 81.883 20

###### Crédit

Agios des caisses locales.....	58.191 86
Solde créditeur de 1920.....	23.691 34

Fr. 81.883 20

A noter que le solde créditeur de 1921 comprend 4.313 fr. 75, représentant l'intérêt des parts au titre de l'exercice 1921 (à payer en 1922).

##### c) GESTION FINANCIERE

Capital. — Le capital souscrit s'élève à 518.000 »  
Le capital non appelé s'élève à 388.500 »

La différence ..... ci Fr. 129.500 »  
représente le capital versé, soit 1.295 parts (1/4 libéré) :

30 pour les administrateurs de la centrale ;  
1.265 pour les caisses locales affiliées.

Avance de l'Etat. — La caisse a reçu 460.000 francs, se répartissant en :

400.000 francs au titre de la caisse centrale ;

60.000 francs au titre de la coopérative de battage des Quatre-Rivières.

*Prêts.* — Le mouvement du portefeuille, au cours de l'exercice 1921, a été :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1921, à nouveau, 63 effets : 860.500 fr.

Au cours de l'exercice :

Entrées : 391 effets..... 5.208.200 fr.  
Sorties : 358 effets..... 4.774.600 fr.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1922, à nouveau : 96 effets, 1.294.100 fr.

Les prêts consentis, au taux de 11 %, ramenés à 10 % en fin d'exercice, ont atteint en 1921 :

Caisse locale de Rabat.....	34	534.000 fr.
— Kénitra .....	16	251.500
— Dar b. Hamri .....	40	645.100
— de Meknès.....	25	177.000

Au total ..... 115 1.607.600 fr.

Pour la réalisation de ces prêts, la caisse avait dû récompter à la Banque d'Etat du Maroc, 700.100 francs d'effets à 90 jours.

*Profits et pertes.* — Le solde créditeur de ce compte s'élève à..... 50.248 20  
comprenant le solde de l'exercice 1920, soit 23.691 34  
duquel il y a lieu de déduire l'intérêt des parts de l'exercice 1920, soit..... 2.375 »

ramenant à ..... Fr. 21.316 34  
le bénéfice net de l'exercice précédent affecté au fonds de réserve.

Le bénéfice net de l'exercice 1921 ressort donc à :

50.248 20 — 21.316 34 = 28.931 86

et compris les intérêts de l'exercice 1921 à payer en janvier 1922, soit : 4.313 fr. 75.

*Réserve.* — Le total des réserves atteint, par suite :

1 <sup>o</sup> Exercice 1921 (28.931 86 — 4.313 75)	24.618 11
2 <sup>o</sup> Exercices antérieurs.....	21.316 34

Au total.....Fr. 45.934 45

se répartissant comme suit :

Réserve statutaire .....	37.715 73
Réserve extraordinaire .....	8.218 72

## II. — Coopérative de battage des Quatre-Rivières

Siège social : Sidi Sliman

### a) BILAN

#### Actif

Caisse .....	1.375 05
Matériel .....	140.372 55
Immeubles .....	13.500 »
Banque .....	136 85
Portefeuille (titres) .....	6.000 »
Débiteurs divers .....	4.831 47

Fr. 166.215 92

#### Passif

Capital .....	50.000 »
Caisse centrale .....	60.000 »
Intérêts des parts.....	2.500 »
Intérêts de la caisse centrale.....	1.200 »
Réserve légale .....	12.000 »
Réserve spéciale .....	3.441 52
Créditeurs divers .....	37.974 40

Fr. 166.215 92

### b) GESTION FINANCIÈRE

*Avance de la Caisse centrale du nord du Maroc.* — L'avance de 60.000 francs perçue avant l'arrêt des comptes, doit s'ajouter une nouvelle avance de 40.000 francs, attribuée le 21 décembre 1921 et destinée à l'achat d'un matériel complémentaire.

*Opérations.* — Le rendement du matériel de battage (fonctionnant du 1<sup>er</sup> juin au 7 septembre 1921) a atteint 10.628 quintaux de grains et 12.000 bottes de paille.

Le prix du battage, non compris les fournitures diverses, fil de fer, ficelle, quote-part des frais généraux) ressort à 5 fr. 20 par quintal.

Le matériel de défonçement, récemment acheté, a été mis en service en novembre 1921.

### III. — Caisse centrale du sud du Maroc

Capital : 1.500.000 francs. — Siège social : Casablanca

#### a) BILAN

##### Actif

Sociétaires .....	732.900 »
Banque .....	1.517 85
Portefeuille .....	126.000 »
Compte-courant, caisses locales.....	820.659 73

Fr. 1.681.077 58

##### Passif

Capital .....	987.200 »
Avance de l'Etat .....	625.000 »
Banque .....	516 05
Réserve .....	15.842 09
Récompte du portefeuille.....	1.350 15
Intérêts des parts.....	945 85
Profits et pertes .....	50.223 44

Fr. 1.681.077 58

#### b) PROFITS ET PERTES

##### Débit

Intérêts des comptes en banque.....	3.110 16
Frais généraux .....	14.535 »
Solde créditeur .....	50.223 44

Fr. 67.868 60

##### Crédit

Récompte du portefeuille .....	5.143 65
Agios .....	62.724 95

Fr. 67.868 60

## c) GESTION FINANCIÈRE

Capital. — Le capital souscrit s'élève à 987.200 »  
Le capital non appelé s'élève à..... 732.900 »

La différence ..... 254.300 »  
représente le capital versé, soit 2.468 parts, y compris les souscriptions des administrateurs entièrement libérées.

Avance de l'Etat. — La Caisse centrale a reçu 625.000 francs au titre « Avance de l'Etat ».

Prêts. — Le mouvement du portefeuille, au cours de l'exercice 1921, a été :

A nouveau au 1<sup>er</sup> janvier : 61 effets, 609.800 francs.

Au cours de l'exercice, entrées : 446 effets, 7.435.308 fr. 60 ; sorties : 496 effets, 7.919.108 fr. 60.

A nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 1922 : 11 effets, 126.000 fr.

Les prêts consentis, au taux de 10 %, ont atteint en 1921 : 2.972.500 francs.

Profits et pertes. — Le solde créditeur de ce compte s'élève à ..... 50.223 44  
somme à laquelle vient s'ajouter la réserve de 1920, ci ..... 15.842 09

Soit au total..... 66.065 53

Le paiement en 1922 de l'intérêt des parts, ramène le total des bénéfices affectés au fonds de réserve à : 54.793 fr. 53.

## IV. — Caisse de Crédit agricole du Maroc oriental

Capital : 302.600 francs — Siège social : Oujda.

Autorisée par dahir du 14 janvier 1921, fonctionnant à la fois comme caisse centrale et caisse locale, a reçu le 4 février 1921 une avance de l'Etat de 207.400 francs.

## a) BILAN

## Actif

Sociétaires .....	226.950 »
Caisse .....	3.324 50
Effets à recevoir.....	657.766 85
Débiteurs divers .....	3.854 25
Portefeuille (titres) .....	259.200 »
Banque .....	17.694 »

Fr. 1.168.789 60

## Passif

Capital .....	302.600 »
Avance de l'Etat .....	207.400 »
Ravitaillement .....	613.875 »
Profits et pertes.....	44.914 60

Fr. 1.168.789 60

## b) PROFITS ET PERTES

## Débit

Frais généraux .....	12.414 60
Solde créditeur .....	44.914 60

Fr. 57.329 20

## Crédit

Agios .....	57.329 20
-------------	-----------

Fr. 57.329 20

## c) GESTION FINANCIÈRE

Capital. — Le capital souscrit s'élève à	302.600 »
Le capital non appelé s'élève à.....	226.950 »

La différence ..... 75.650 »  
représente le capital versé.

Prêts. — Le total des prêts en cours s'élève à : 657.768 fr. 85.

Profits et pertes. — Le montant des bénéfices nets accusés par ce compte s'élève à 44.916 fr. 60, affectés au fonds de réserve.

## V. — Considérations générales

L'examen des opérations effectuées par les caisses de crédit agricole fait ressortir de très intéressantes constatations sur le développement de ces œuvres et les services rendus aux agriculteurs durant l'année 1921.

En résumé, au 1<sup>er</sup> janvier 1922, les prêts en cours s'élevaient à :

Caisse centrale du nord du Maroc...	1.294.000 »
Caisse centrale du sud du Maroc....	2.354.302 68
Caisse du Maroc oriental.....	657.766 85

Soit au total..... 4.306.069 53

A la même date, le fonds de réserve des caisses était porté à :

Caisse centrale du nord du Maroc.....	45.934 45
Caisse centrale du sud du Maroc.....	54.793 53
Caisse du Maroc oriental .....	44.914 60

Enfin, les prêts effectués au cours de l'année 1921, ont atteint :

Caisse centrale du nord du Maroc....	1.607.600 »
Caisse centrale du sud du Maroc ....	2.972.500 »
Caisse du Maroc oriental .....	869.725 »

Soit au total..... 5.449.825 »

Le Directeur général des Finances,

PIETRI.

## Institut Scientifique Chérifien - Service Météorologique

## RELEVÉ DES OBSERVATIONS CLIMATOLOGIQUES DU MOIS DE JUIN 1922

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolue	Moyenne	Moyenne	Absolue	
Tanger . . . . .	51.3	4	12.7	16.5	24.8	28.2	Brumes matinales très fréquentes.
<b>Région du Rabr</b>							
Arbaoua . . . . .	10.0	2	8.0	12.9	27.6	36.0	
Souk el Arba . . . . .	35.0	4	9.0	14.1	27.0	37.0	
Ouezzan . . . . .	79.5	6	9.3	14.5	29.5	37.5	Chergui du 19 au 21.
Mechra bel Ksiri . . . . .	39.7	6	10.0	15.3	28.6	41.9	Orages au début du mois (1, 5 et 13).
Mechra bou Derra . . . . .	42.7	8	11.0	15.1	30.5	39.5	
Dar Bel Amri . . . . .	43.1	7					
Petitjean . . . . .							
Kénitra . . . . .	16.5	4	9.0	13.7	27.7	32.0	
<b>Région de Rabat</b>							
Rabat (aviation) . . . . .	18.6	6	13.2	15.9	25.1	29.7	
Aïn Jorra . . . . .	48.0	7		13.6			
Tiflet . . . . .	47.5	7		12.0			Brumes en fin de mois.
Camp Marchand . . . . .	45.0	5	7.0	14.3	29.1	37.0	
Khémisset . . . . .							
Tedders . . . . .							
<b>Région de la Chaouïa</b>							
Fédhala . . . . .	38.9	6	11.0	16.4	23.1	25.2	
Casablanca . . . . .	30.5	4	13.3	16.1	23.0	28.1	
Boulhaut . . . . .	27.0	2	16.0	19.9	25.4	28.0	Orages les 2, 4, 8, 12, 13 et 14.
Boucheiron . . . . .							
Ber-Rechid . . . . .							Chergui du 19 au 26 dans l'intérieur.
Ben Ahmed . . . . .							
Seltat . . . . .	29.1	4			30.0	35.0	
Oued Zem . . . . .	101.5	7	10.0	13.8	30.0	41.0	
El Boroudj . . . . .	106.0	7	9.0	14.9	33.1	43.5	
Mechra ben Abbon . . . . .							
<b>Région des Abda, Mechra et Mha Mechra</b>							
Azemmour . . . . .							
Mazagan (ville) . . . . .	33.0	3		17.0	23.5		Orages les 8, 13 et 14.
Sidi ben Nour . . . . .	16.3	3	11.0	14.6	29.1	37.0	
Safi . . . . .	7.3	2	10.5	16.6	26.5	34.0	Brume épaisse le 20 sur toute la côte.
Mogador . . . . .	7.7	2	11.5	15.3	26.1	32.0	
<b>Région de Marrakech</b>							
Ben Guerir . . . . .							
Kasbah Chemaïa . . . . .	21.2	4	9.0	13.7	31.7	40.0	Orages fréquents dans la 1 <sup>re</sup> quinzaine.
Chichaoua . . . . .							Quelques chutes de grêle locales et siroco.
El Kela des Sraghna . . . . .	71.8	4	12.0	18.8	30.4	40.0	
Marrakech . . . . .	73.0	5	11.5	15.0	29.8	39.4	
Tanant . . . . .	46.0	9			30.0	37.0	Siroco et brumes quasi quotidiennes en fin
Azilal . . . . .	80.0	7	7.0	13.3	25.0	36.0	[de mois.]
<b>Région de Agadir</b>							
Agadir (Kasba) . . . . .	0		13.4	15.7	22.4	29.6	Brouillards fréquents en fin de mois.
Taroudant . . . . .	2.5	1	14.3	16.1	32.3	38.6	
Tiznit . . . . .	5.0	2					

## Relevé des Observations du Mois de Juin 1922 (suite).

STATIONS	PLUIE		TEMPÉRATURE				OBSERVATIONS
	Quantité en millimètres	Nombre de jours	Minima		Maxima		
			Absolute	Moyenne	Moyenne	Absolute	
<b>Région de Meknès</b>							
Volubilis . . . . .	77.5	10			27.2	37.7	
Meknès . . . . .	110.0	9	7.4	12.5	28.0	37.0	
El Hajeb. . . . .	160.0	9	7.0	11.0	27.0	37.0	
Oudjel es Soltane . . . . .	93.0	6			28.8	36.2	Orages au début du mois, puis les 13 et 14 [avec chutes de grêle locales.]
Mo . . . . .	149.5	13			22.4	34.0	
Azrou. . . . .	173.0	10	8.0	12.5			
Ain Leuh . . . . .							
Timhadit . . . . .							
Bekrit. . . . .	124.0	11	3.0	9.0	24.6	33.0	
<b>Région du Tâdia</b>							
Moulay bou Azza . . . . .	37.0	8					Orages au début du mois, puis les 13 et 14.
Guelmous. . . . .							
Sidi Lamine. . . . .	163.0	7	7.0	13.8.			Siroco et brumes fréquentes en fin de mois.
Boujad . . . . .	58.3	6	12.0	15.6	29.7	42.0	
Khénifra . . . . .	108.7	7	10.0	13.7	29.8	40.2	
Zaouïa Ech-Cheikh. . . . .							
Tadla . . . . .	92.1	7	9.9	15.3	30.3	41.0	
Dar Ou.d Zidouh. . . . .							
Beni Mellal . . . . .	142.0	7					
<b>Régions des Fès et Taza</b>							
Kelâa des Sless . . . . .	74.0	7	8.2	14.8	24.0	39.0	
Tleta des Cheraga . . . . .	23.0	3					
Fès . . . . .	80.0	10	11.0	15.3	28.0	38.0	Orages fréquents dans la 1 <sup>re</sup> quinzaine, quel- ques chutes de grêle.]
Sefrou. . . . .	97.0	9	8.0	11.9	28.3	38.0	
El Menzel. . . . .	58.8	9					
Tissa . . . . .	24.9	4					
Bab Moroudj . . . . .	89.0	8					Secousse sismique le 16 à Bab Morouj.
Taza . . . . .	30.8	5	11.1	14.3	28.5	37.0	
Bechiyne . . . . .	60.7	6					
Hassi Ouenzga. . . . .	12.0	4	13.0	16.0	30.8	37.0	
<b>RÉGION DE LA MOULOUYA</b>							
Guercif . . . . .	64.0	4					Orages dans la 1 <sup>re</sup> quinzaine. Chutes de grêle en Haute Moulouya. Brumes du 24 au 30 à Assaka.
Taourirt. . . . .	86.5	4	14.0	17.1	30.6	36.0	
Outat el Hadj . . . . .							
Ksabi . . . . .	25	5					
Assaka N'Tehaïrt . . . . .	67.0	5	7.0	10.9	25.4	36.0	
Itzer. . . . .	27.5	3	6.0	10.0	29.0	38.0	
<b>RÉGION OUDJDA</b>							
Martimprey. . . . .	27.0	5	12.0	14.9	26.1	32.0	
Berkane. . . . .	33.3	3					
Bouhouria. . . . .	29.9	3	6.0	14.1	27.4	33.0	
Oujda. . . . .	18.3	5	7.4	11.9	28.3	37.5	
Berguent . . . . .							
Bou Denib. . . . .	0						Siroco et brumes en fin de mois.

**NOTE**

sur les observations climatologiques au Maroc pendant le mois de juin 1922.

Les températures moyennes ont été inférieures d'environ 2° à leur valeur normale. Un seul coup de chergui dans le mois donne le 20 des températures élevées, particulièrement dans le Rarb et la Chaouïa. Les orages, fréquents dans la première quinzaine, ont été accompagnés de pluies relativement abondantes. Dans l'ensemble, depuis le début de l'année agricole, la quantité d'eau tombée est très légèrement inférieure à la normale, mais sa répartition a été très irrégulière. Il n'a guère plu que du 14 novembre au 5 décembre, du 13 janvier au 18 mars, du 11 mai au 15 juin.

Au point de vue météorologique, le mois comprend les périodes suivantes :

1° Du 1<sup>er</sup> au 9 juin. — Des pressions uniformes, moyennes ou basses règnent sur l'Europe occidentale et l'Afrique du nord, tandis que l'anticyclone de l'Atlantique se maintient sur la région des Açores, s'avancant toutefois le 4 et le 5 jusque sur les Iles Britanniques. Cette situation de « mauvais barométrique » vaut au Maroc des orages fréquents, accompagnés de fortes averses de pluie et de grêle et des vents irréguliers en force et en direction. La température, refroidie par les chutes de pluie, est remarquablement douce.

2° Du 10 au 12 juin. — Une forte hausse venant d'ouest modifie momentanément la situation. L'anticyclone des Açores se renforce et s'étend jusqu'à couvrir la France.

Pendant ces trois journées, le ciel au Maroc est pur ou légèrement nuageux, les vents faibles ou modérés d'entre nord et est.

3° Du 13 au 15 juin. — L'anticyclone se retire de la France, la pression redevient uniforme et faible sur l'Europe occidentale et l'Afrique du nord.

De nouveau des orages éclatent sur tout le Maroc avec chutes de pluie ou de grêle et forts coups de vent d'ouest.

4° Du 16 au 30 juin. — Par suite d'une nouvelle hausse d'ouest, très importante, l'anticyclone s'étend et s'établit sur l'Europe centrale et occidentale dès le 20 juin.

Il recule ensuite devant une forte dépression qui passe plus au nord, se creusant sur les Iles Britanniques, les Pays-Bas et la Scandinavie, puis il revient dès le 30 juin jusque sur l'Europe centrale.

Cette quinzaine marque l'établissement du régime d'été pour le Maroc. Le ciel est pur, les vents, selon les mouvements d'avance ou de recul de l'anticyclone, oscillent du N.W. au N.E., s'établissant même à l'est le 19 et le 20.

Les températures, élevées le 19 et le 20 par le vent d'est, redeviennent ensuite normales.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE****EXTRAITS DE RÉQUISITIONS<sup>(1)</sup>****I. — CONSERVATION DE RABAT****Réquisition n° 1039<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 6 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, Ben M'hamed ben Boumahdi Essahli et Alouani, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar El Chiakh, fraction des Oulad Allouane, tribu des Sehoul (contrôle civil de Salé), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arzoub el Aklakh », consistant en terre labourable, située au contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouane, douar El Chiakh, près de l'Oulja Housseine l'Oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Bel Aïdi ben Slïman, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Ali et Hamadi ben Hadi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Oued Grou.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1330, établissant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1040<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 26 avril 1922, déposée à la conservation le 7 juin 1922, M. Jover, Ramon, jardinier, célibataire, demeurant à Kénitra, lotissement Biton, et faisant élection de

domicile à Kénitra, rue de l'Yser, chez M<sup>e</sup> Malère, avocat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots 119 à 133 du lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jover », consistant en terrain nu, située à 1 km. de Kénitra, lotissement Biton, sur la route de Salé.

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par M. Mussard, négociant, demeurant à Kénitra ; au sud, par Salah Rachid, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef ; à l'ouest, par M. Gil, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 3 avril 1922, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 1041<sup>r</sup>**

Suivant réquisition en date du 14 avril 1922, déposée à la conservation le 9 juin 1922, M. Bensimon, Emile, marié à dame Abjeb, Elise le 27 janvier 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Biton », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Camille », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, sur la route de Salé, au kilomètre 32,600.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.062 mètres car-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

rés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par le lot 64, appartenant au vendeur ; au sud, par le lot 69, appartenant à M. Saint-Maurice, Jean, employé aux chemins de fer militaires, à Kénitra ; à l'ouest, par le lot n° 68, appartenant à M. Karoui, Marcel, employé à l'Enregistrement à Rabat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Kénitra, du 9 mars 1922, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1042<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 13 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, Mme Combes, Emilie, épouse divorcée de M. Journot, Edmond, suivant jugement de divorce du tribunal civil de Lyon, du 22 février 1905, demeurant et domiciliée à Rabat, rue de la Marne, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L'Oasis », consistant en maison et jardin, située à Rabat, 27, boulevard Clemenceau.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Belloud, appartenant au bureau des renseignements à Fès ; au sud, par la propriété dite « Bord de Mer », titre 227, appartenant à M. du Peyroux, industriel, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par le boulevard Clemenceau.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel le Cédit Marocain, représenté par M. Foret, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1043<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 24 mars 1922, déposée à la conservation le 13 juin 1922, M. Carratala, Idelphonse, marié à Mme Paves, Mathilde, Conception, Maria, à Grenade, le 13 octobre 1919, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Carratala I », consistant en terrain à bâtir, située à Meknès, ville indigène, rue Rouamzine.

Cette propriété, occupant une superficie de 290 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Arabes, demeurant à Meknès, derb El Zezia ; à l'est, par une rue dite « Derb El Zezia », et par la propriété de Azib ben Ali el Kérisi, demeurant à Meknès, rue Hammam Djedid ; au sud, par la rue Rouamzine ; à l'ouest, par la propriété de M. Laffont, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> chaoual 1338, aux termes duquel les Youssef ben Semnoun et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1044<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 14 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, la collectivité des Ouled Bourahma, tribu des Ouled Naïm, contrôle civil de Kénitra, représentée par Ahmed ben Abdesselam, Djilali ben Farhoum, Yahia ben Djilali, l'Amari ben Allal, Hamouine ben Miloudi, demeurant sur les lieux, et autorisée par le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled des Ouled Bourahma », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Sainte-Marie », consistant en constructions diverses à usage d'habitation et d'exploitation, vignes, terres de culture et en friches, située au contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Haïm, fraction des Ouled Bpu Rahma, kilomètre 12 de la route de Kénitra à Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 295 hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Kénitra à Sidi Yahia ; à l'est, par la route forestière (tranchée B) ; au sud, par la piste de la forêt de la Mamora ; à l'ouest, par la piste de l'oued Fouarat à Lalla Chouata, et au delà, par les Ouled Hemassis.

La collectivité requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un bail consenti pour dix années au profit de M. Jules Oser, propriétaire à Kénitra, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 20 septembre 1920, moyennant le prix de mille huit cents francs par an. Ledit bail convertible en aliénation perpétuelle de jouissance dans les conditions prévues à l'article 9 du dahir du 27 avril 1919, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une longue possession.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1045<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 14 juin 1922, déposée à la conservation le même jour : 1° Si Djilali ben Tehami Zirari Cherradi, caïd de la tribu des Zirara, marié selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Mohammed, près de Petitjean, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Boughabeb Mohammed ben Djilali, célibataire, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, et de la succession du caïd Abderrahman ben Féradji Delimi et faisant élection de domicile chez M. Guay, Francis, son mandataire, demeurant à Rabat, 9, avenue de Témara, a demandé, au nom des sus-nommés, en qualité de copropriétaires indivis, dans les proportions de 15/32 pour Ben Tehami, de 1/32 pour Boughabeb Mohammed et 16/32 pour les héritiers du caïd Abderrahman ben Ferradji, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Mers II », consistant en terre de labours, située contrôle civil de Petitjean, confédération des Cherarda, tribu des Oulad Delim, à l'est et au pied du Djebel Selfat.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Mohammed ben Abdesselam Rifi, demeurant sur les lieux, et par celle de Hadj Mohammed el Mokri, grand vizir, demeurant à Rabat, Dar el Makhzen ; à l'est, par la propriété de Sid Abdelouhab Tazi et Sid, M'Hamed Tazi, demeurant tous deux à Rabat, avenue Dar el Makhzen, immeuble de la Menebbia, et par celle de Moulay Ali ben Abdesselam Ouezzani, demeurant à Ouezzan ; au sud, par la propriété de Hadj Mohammed el Mokri sus-nommé ; à l'ouest, par un terrain guich occupé par la tribu des Oulad De'ni.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : 1° Djilali ben Tehami, en vertu d'un acte d'adoul du 12 chaoual 1338, homologué, aux termes duquel El H'oceine ben el Hafed ben Tardji Dlimi et consorts lui ont vendu une partie de ladite propriété, provenant de la succession du caïd Abderrahman sus-nommé ; 2° Boughaleb Mohammed ben Djilali pour avoir acquis 1/32 de ladite propriété le 10 mai 1921 à la barre du tribunal de première instance de Rabat ; 3° les héritiers du caïd Abderrahman en vertu d'un acte du 3 safar 1321, aux termes duquel ce dernier a acquis la moitié indivise de la propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1046<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 2 juin 1922, déposée à la conservation le 15 du même mois, la Compagnie Rharb et Khlot, société anonyme dont le siège social est à Paris, 47, rue Cambon, constituée suivant statuts en date du 25 mai 1910, déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Moynet, notaire à Paris, et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 27 mai et 13 juin 1910, représentée par M. Vercken, président du conseil d'administration, demeurant à la Karia Daouia, par Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Azib Diassra », consistant en terrains de parcours et de labours, située cercle d'Ouezzan, bureau de renseignements d'Arbaoua, au poste de la douane de Sidi Djemel, sur la route de Rabat à Larache.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 hectares, est limitée : au nord, par la propriété du chérif Sidi Djelloul Mesbahi,

demeurant sur les lieux ; à l'est, par celle de Hadj Ibrahim Chafai, demeurant sur les lieux, des Oulad Rafaa, tribu des Beni Maïek, demeurant sur les lieux, et de M. le docteur Brault, demeurant à Larache ; au sud, par les propriétés des Oulad Rafaa sus-nommés et du pacha Bousselham Remiki, demeurant à El Kar ; à l'ouest, par l'Océan Atlantique.

Il existe sur cette propriété diverses enclaves appartenant à Mohamed ould Djemili, Daïssouri, Djelloul et Kacem ben Mohammed, Daïssouri Hadj Kacem, Daïssouri cheikh Ould Bouib, Daïssouri Selam ould Rehya, Daïssouri, Tahar ben Bouchta, tous demeurant sur les lieux, et par Bousselham Remiki susnommé.

La société requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> kaada 1336, aux termes duquel les héritiers de Hadj Mohamed ben Larbi el Messaoudi lui ont vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1047<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 16 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Montagne, Auguste, Gustave, Aimé, négociant, marié à dame Fatma Gassen, à Paris 7<sup>e</sup> arr., le 20 juillet 1916, sans contrat, demeurant à Salé, près de la grande mosquée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée Ben Mahfer, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Lab », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Salé, sur la piste de Dar bel Laroussi, près du passage supérieur de la route, au-dessus de la voie normale.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'emprise de la voie normale des chemins de fer ; à l'est, par la propriété de M. Coufourier, Edouard, demeurant à Salé, plateau de Bettana ; au sud et à l'ouest, par la propriété de Lalla Khadidja bent Hadj Mohammed ben Chleik, demeurant à Salé, Derb Maana, n° 18.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 juin 1922, aux termes duquel Si Taïbi ben Hadj Abdallah ben Chlik lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1048<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 30 juin 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Landon, Frédéric, Camille, propriétaire, marié à dame Lasserre, Marie, à Landiras (Gironde), le 19 octobre 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 13 du même mois, par M<sup>e</sup> Dureau, notaire au même lieu, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la Gare, agissant en qualité de propriétaire et la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, domiciliée dans ses bureaux, à Meknès, agissant en qualité de créancier hypothécaire, ont demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Landon II », consistant en constructions, située à Meknès, quartier industriel, ville nouvelle, avenue de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.917 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue de la Gare ; à l'est, par la propriété de M. Lakanal, entrepreneur, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par une rue publique non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Lando I », réquisition 914 r, appartenant au requérant.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de la Compagnie Algérienne susnommée pour sûreté d'une ouverture de crédit de 17.500 francs, productive d'intérêts au taux de neuf pour cent l'an et éventuellement de dix pour cent l'an en cas d'exigibilité du crédit plus trois quarts pour cent de commission trimestrielle (capital, intérêts, commission, frais et accessoires), suivant acte sous seings privés en date à Meknès du 8 juin 1922, et que M. Landon en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 moharrem 1338, homologué, aux termes duquel l'administration des Habous lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,  
M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1049<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 11 juin 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Guinebault, Octave, Prosper, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Guinebault », consistant en terrain et maison en construction, située à Meknès, ville nouvelle, rue de Reims.

Cette propriété, occupant une superficie de 239 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Reims ; à l'est, par la propriété de M. Duisserre, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété de M. Pancel, entrepreneur à Meknès, ville nouvelle ; à l'ouest, par la propriété de M. de Stadière, commis principal des renseignements, demeurant à Meknès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Saury, receveur de l'enregistrement à Meknès, suivant acte sous seings privés, en date à Meknès, du 11 juin 1922, pour sûreté d'un prêt de cinq mille francs et productif d'intérêts au taux de douze pour cent l'an, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 jourmada I 1346, aux termes duquel M. Varain lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,  
M. ROUSSEL.**

#### Réquisition n° 1050<sup>r</sup>

Suivant réquisition en date du 4 mai 1922, déposée à la conservation le 17 juin 1922, Daoudi Mohammed ben Omar, commerçant, marié à dame Joubida Daoudia, à Fès, le 13 mars 1918, suivant la loi musulmane, et demeurant à Kénitra, chez M<sup>e</sup> Malère, son mandataire, avocat à Kénitra, rue de l'Yser, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée lot 65, du lotissement indigène de Kénitra, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daoudi », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, n° 65, du lotissement indigène, boulevard Moulay Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Moulay Youssef ; à l'est, par le lot n° 62, du lotissement appartenant à l'administration des domaines ; au sud, par la propriété de M. Nioam el Akouline, demeurant à Fès, rue du Mellah ; à l'ouest, par un chemin public non dénommé ni tracé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Kénitra du 19 avril 1922, aux termes duquel M'Hammed ben Mustafa Sassi lui a vendu ladite propriété.

**Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat  
M. ROUSSEL.**

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Reber », réquisition 601<sup>r</sup>, sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Cheraga Oulad Boutaïb Chetaïba, à 20 kilomètres de Rabat, sur la route de Tadla, au lieu dit « Menzeh », dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 13 septembre 1921, n° 464.**

Suivant réquisition rectificative en date du 8 juillet 1922, l'immatriculation de la propriété dite « Reber », n° 601<sup>r</sup>, ci-dessus désignée, est étendue à trois parcelles de terrain qui lui sont contiguës, d'une superficie respectivement de soixante-dix, quatorze et soixante-dix hectares et limitées :

La première : au nord, par Bouazza et Tami ben Dehen, du douar des Oulad Bou Taïeb ; à l'est, par l'ancienne piste d'Aïn Kreïta, et au delà, par Ould Hassen ben Hamida, du douar des Oulad Embarek et les Oulad Dehen ; au sud, par la propriété, et à l'ouest, par la forêt domaniale du Menzeh. Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La deuxième : au nord, par Ould Hassen ben Hamida, susnommé ; à l'est, par Cheikh Mohamed Oudiyi, demeurant au douar et tribu des Oudayas, contrôle civil de Rabat-hautière ; au sud, par un ravin et au delà, Ben Naceur Belaïde et Si Ahmed ould Taïbi, des Oulad Embark, et à l'ouest, par la piste d'Aïn Kreïta, et au delà, la propriété.

La troisième : au nord, par la propriété ; à l'est, par l'ancienne piste d'Aïn Kreila, et au delà, par Benaceur ben Larbi, des Oulad Embark ; au sud, par Tahar ben Ahmed Hadidja ben Hanati, Benaceur ould Belaïde Abdelouhad ben Hamida ben Messaoud, du douar Cheraga, et par M. Dufour, charcutier à Kénitra ; et à l'ouest, par la propriété dite « El Haouida Mauzah », req. 259<sup>r</sup>.

Le requérant en est propriétaire pour les avoir acquises suivant huit actes d'adouls, homologués, en date des 13 safar 1304, 15 hija 1339, 13 rejeb, 13 rebia I, 21 chaabane, 3 rejeb 1340, 21 jounada I et 1<sup>er</sup> chaabane 1340, de Saïd ben Kacem Ez Zaari, El Mohjoub ben Kebban Abalallah ben Tahar, Hommane ben Kebbous Salâh ben Tahar, Ben Kacem ben el Milouidi et Abdallah ben Ahmed.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### Réquisition n° 5150°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Roméo Joseph, sujet italien, marié sans contrat, à dame Antoinette Lorenzo, à San Guiseppe (province de Palerme) (Italie), le 20 mars 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, rue de la Laiterie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Roméo », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés 30 est limitée : au nord, par la propriété de M. Jardina, demeurant sur les lieux, rue de la Laiterie ; à l'est, par la propriété de M. Perriquet, demeurant à Birtouta (Algérie), représenté par M. Dubois, à Casablanca, 2, rue Lusitania ; au sud, par une rue non dénommée, du lotissement Perriquet précité ; à l'ouest, par la propriété de M. Mauranne, demeurant sur les lieux, à la laiterie municipale de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Lebœuf, demeurant à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, pour garantie d'un prêt de la somme de 8.000 francs, intérêts 12 pour cent, consenti pour une durée de trois ans, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 5 juin 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 1<sup>er</sup> avril 1922, aux termes duquel M. Dubois, mandataire de M. Perriquet, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5151°

Suivant réquisition en date du 3 juin 1922, déposée à la conservation le 8 juin 1922, M. Kleitz César, marié sans contrat à dame Bellot, Constance, Geneviève, à Djidjelli (Constantine), le 15 mars 1903, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de Londres, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « César », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 808 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue publique non dénommée ; à l'est, par la propriété des héritiers Gautier, représentés par Mme veuve Gautier et M. Chiozza, tous deux administrateurs de la succession Gautier, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Sabattier, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, et par celle dite « Les Segurets », titre 1981, appartenant à M. Jauffret, Frédéric, demeurant à Casablanca, 104, rue Galilée ; à l'ouest, par la propriété de M. Milhaut et celle de M. Geoffroy, demeurant tous les deux sur les lieux, quartier Gautier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 28 décembre 1919, aux termes duquel Mme veuve Gautier et M. Chiozza, administrateurs de la succession Gautier, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5152°

Suivant réquisition en date du 9 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Cueilleron Théodore, marié sans contrat à dame Gouze Marie, au consulat de France de Casablanca, le 6 juin 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « A. Caso », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Circulaire et rue d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 624 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Gautier, représentés par M. Chiozza, demeurant à Casablanca, villa Herminia, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Pelletier, demeurant à Casablanca, rue d'Aquitaine ; au sud, par la rue d'Aquitaine ; à l'ouest, par le boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 mai 1922, aux termes duquel M. Sicard lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5153°

Suivant réquisition en date du 9 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Conjeaud, Henri, Jacques, marié à dame Blanchard, Marie, dite Victorine, à Vigeois (Corrèze), le 5 février 1894, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 février 1894 par M<sup>e</sup> Daude, notaire à Vigeois, demeurant et domicilié à Sidi Barka, près de Camp Boulhaut, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Garzit », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : La Gaudie », consistant en terrain de culture, située près du marabout de Sidi Barka, tribu des Moulain el Outa, contrôle civil de Camp-Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de Aïn Guemel à Camp-Boulhaut ; à l'est, par la propriété de la fraction des Ouled Belhoul, demeurant au douar du même nom, tribu des Moulain el Outa ; au sud, par la propriété des frères Smaïn, Zemmouri et El Beïn Doukkali, demeurant près du marabout de Sidi Barka, par celle des Ouled Taleb, demeurant au douar du même nom, tribu précitée et par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Taleb sus-désignés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'accords amiables intervenus soit verbalement, soit par actes sous seings privés avec ses vendeurs et en outre ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date du 20 avril 1922, intervenu entre lui et les différents riverains établissant d'accord partie les limites de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5154°

Suivant réquisition en date du 20 mai 1922, déposée à la conservation le 10 juin 1922, la société en nom collectif « Saint Frères », dont le siège social est à Paris, rue du Louvre, n° 34, constituée par acte du 30 août 1872 et prorogée par actes des 30 juillet 1881, 17 juillet 1890 et 1<sup>er</sup> avril 1901, ce dernier passé devant M<sup>e</sup> Donon, notaire à Paris, suivant actes des 15 et 16 décembre 1919 et 9 novembre 1920, ces trois derniers passés devant M<sup>e</sup> Lesguillier, notaire à Paris, ladite société représentée par M. André, Charles, Saint et domiciliée à Saffi chez M. Collot, Louis, agent de la société, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kribergel », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Louvain », consistant en terrain à bâtir, située à Saffi, quartier de l'Aouinat.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud par la propriété des héritiers Si Bouzid Saleh, représentés par Si Mohamed R'hati, demeurant à Saffi, rue Bordj Marka, n° 45 ; à l'ouest, par le chemin de Sidi Bouzid.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date

des 3 hija el Heram et 23 ramadan 1338, homologués, aux termes desquels Ahmed Essebihi, nadir des habous (premier acte), Dami bent Allal ben Saïd, et consorts (2<sup>e</sup> acte) lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5155°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1922, déposée à la conservation le 10 juin 1922, M. Fontana, Maurice, Henry, Georges, célibataire, demeurant à Paris, 3, boulevard Morland, et domicilié à Casablanca, chez M. Haïm Cohen, rue Sidi-Bousmara, n° 7, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Montpellier I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rond-point du quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Haïm Cohen, demeurant à Casablanca, rue Sidi-Bou-Smara, n° 7; au sud, par la rue de l'Aviation; à l'ouest, par une rue non dénommée du lotissement de M. Haïm Cohen sus-désigné.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1340 homologué, aux termes duquel M. Haïm Cohen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5156°

Suivant réquisition en date du 7 juin 1922, déposée à la conservation le 10 juin 1922, Mme Orosia Fernandez, veuve de M. Alonzo Fontana, décédé à Tanger le 25 septembre 1907, demeurant et domiciliée Casablanca-Maarif, rue du Mont-Cinto, 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Orosia », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Cinto.

Cette propriété, occupant une superficie de 615 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mme Castagno Rouffino, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 166; à l'est, par la rue du Mont-Cinto, du lotissement Asaban, demeurant à Casablanca, rue des Anglais; au sud, par la propriété de M. Pastor, Edouard, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Cinto, n° 6; à l'ouest, par la propriété de El Haj ben Amar, demeurant à Casablanca-Maarif, rue du Mont-Cinto, n° 8.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux reçus en date, à Casablanca, des 4 mars 1918 et 8 décembre 1921, délivrés par M. Assaban, qui lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5157°

Suivant réquisition en date du 26 mai 1922, déposée à la conservation le 10 juin 1922, M. Dugelay, Etienne, Emile, marié à dame Perret, Constance, Marie, Bénédicte, à Belleville-sur-Saône (Rhône), le 4 juin 1902, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour, par M<sup>e</sup> Charrat, notaire à Lyon, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son épouse, Mme Perret, sus-désignée, demeurant à Belleville, et domicilié à Casablanca, chez M. Guillemette, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour sa part et de 1/3 pour son épouse, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Perret », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.066 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 8 mètres non dénommée; à l'est, par une rue de 15 mètres non dénommée; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée; à l'ouest, par une rue de 15 mètres non dénommée, toutes ces rues dépendant du lotissement de MM. G. H. Fernau et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires : le premier en vertu d'une déclaration sous seings privés en date, à Belleville, du 6 janvier 1912, aux termes de laquelle M. Perret, François reconnaît avoir acheté ladite propriété en indivision avec M. Dugelay, père et fils à MM. G. H. Fernau et Cie, dans la proportion de 1/3 chacun, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 27 juillet 1912, étant expliqué que M. Dugelay père est décédé, laissant pour seul et unique héritier son fils susnommé, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Charrat, notaire à Lyon, le 24 juin 1918; la deuxième pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, M. Perret, susnommé, dont elle était la seule héritière, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé par le même notaire, le 26 juillet 1916.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5158°

Suivant réquisition en date du 12 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Consalès François, sujet italien, marié sans contrat, à dame Mazza Concetta, à Constantine, le 30 décembre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier de Bourgogne, près la Laiterie française, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Consalès », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier de Bourgogne, près de la Laiterie française.

Cette propriété, occupant une superficie de 208 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée appartenant au lotissement de M. Perriquet, demeurant à Birtoula (Algérie), représenté par M. Dubois, demeurant à Casablanca, rue Lusitania, n° 2; à l'est, par la propriété de M. Perriquet, sus-désigné; au sud, par la propriété de M. Gouvernaie, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne; à l'ouest, par la propriété de M. Gentile, demeurant à Casablanca, quartier de Bourgogne.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 septembre 1920, aux termes duquel M. Perriquet lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 5159°

Suivant réquisition en date du 13 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Maupain, Charles, Constant, Auguste, célibataire, demeurant à Sidi bel Abbès (département d'Oran), rue de la Marine, villa Marie, et domicilié à Casablanca, chez M. Henry Brusteau, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahel I », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Boulhaut et à 2 km. 500 à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de la fraction des Drarias, représentés par le caïd Ahmed ben Amor, demeurant à Camp Boulhaut; au sud, par le domaine forestier, représenté par le directeur du service des eaux et forêts à Rabat; à l'ouest, par la propriété dite « Ouled Taleh », titre 1590 c, appartenant à M. Buset, Francis, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada el Aoula 1330, homologué, aux termes duquel le caïd Ahmed ben Amor et consorts lui ont vendu un terrain de plus grande étendue, dont partie a été vendue à M. Buset, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 juin 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 5160°**

Suivant réquisition en date du 13 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Maupain Charles, Constant, Auguste, cédibataire, demeurant à Sidi bel Abbès (département d'Oran), rue de la Marine, villa Marie, et domicilié à Casablanca, chez M. Henry Brusteau, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sahel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sahel II », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Boulhaut et à 2 kil. 500 à gauche de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par un chemin la séparant de la propriété de la fraction des Drarias, représentés par le caïd Ahmed ben Amor, de la tribu des Ziadas, demeurant à Boulhaut ; à l'est et au sud, par la propriété dite : « Ouled Taleb n° 3 », titre 2027 c, appartenant à M. Busset, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par la propriété des Chargeurs Marocains, représentés par M. Garenne, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, immeuble Paris-Maroc ; à l'ouest, par la propriété des Chargeurs Marocains, représentés par M. Garenne, demeurant à Casablanca, boulevard de l'Horloge.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> jourmada El Aoula 1330, homologué, aux termes duquel le caïd Ahmed ben Amor et consorts lui ont vendu un terrain de plus grande étendue dont partie a été vendue à M. Busset, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 14 juin 1919.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 5161°**

Suivant réquisition en date du 10 juin 1922, déposée à la conservation le 14 juin 1922, M. Saccone Lorenzo, marié sans contrat à dame Ascension Pétronila Sanchez, à Oran, le 27 mars 1897, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Clotilde I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard d'Anfa, près le boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite : « Planel II », réquisition 4811°, appartenant à M. Planel, demeurant à Casablanca, quartier Gautier, villa Dufour ; à l'est, par la propriété de M. Manuel Ruiz, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; au sud, par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la propriété dite : « Planel II », réquisition 4811 c sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 25 novembre 1921, aux termes duquel M. Roffe Salomon, agissant en qualité de mandataire de MM. Cazes, Roffe et Cie, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 5162°**

Suivant réquisition en date du 15 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Dupont, Eugène, Gustave, marié sans contrat à dame Besnier, Marie, à Casablanca, le 22 octobre 1910, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Galilée, n° 124, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Treilles II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Aquitaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue D prévue au plan Prost ; à l'est et au sud, par la propriété dite : « Les Treilles », titre 330 c, appartenant au requérant ; à l'ouest, par la rue d'Aquitaine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite en remploi de partie d'un terrain immatriculé sous le nom de

« Les Treilles », titre 330 c, lui appartenant antérieurement par décision de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Gautier, en date du 12 août 1919, homologuée par dahir du 22 mars 1920, ainsi qu'il résulte d'un extrait de la décision syndicale délivré par le chef du service du plan de la ville de Casablanca en date du 12 juin 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 5163°**

Suivant réquisition en date du 13 juin 1922, déposée à la conservation le 15 juin 1922, Taleb Si Ahmed ben Mohammed ben Djilali el Bidaoui, cédibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Ech Chleuh, n° 23, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sourour », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la T.S.F., près de l'hôpital indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Si Djilali ben Brahim, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; à l'est, par la propriété de Si Djilali ben Brahim, sus-désigné, et par celle de Hadj Ali Nasser et de Hadj Ali Demnati, demeurant tous deux à Casablanca, rue Djemaa Chleuh ; au sud, par le boulevard Front-de-Mer ; à l'ouest, par la propriété de Si Djilali ben Brahim, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1339, homologué, aux termes duquel Si Djilali ben Brahim lui a fait donation aumônière de ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 5164°**

Suivant réquisition en date du 9 juin 1922, déposée à la conservation le 15 juin 1922, Mme Cornu, Marie, veuve de Messonnat, Achille, Denis, décédé à Détrie (Oran), le 10 décembre 1911, avec laquelle elle était mariée sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant au km. 18 de la route de Casablanca à Rabat et domiciliée à Casablanca, chez son mandataire, M. Ealet, 55, avenue de la Marine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Marie Cornu », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, angle du boulevard de France et de la rue Curie.

Cette propriété, occupant une superficie de 610 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Canasi, lieutenant au 62<sup>e</sup> régiment de tirailleurs marocains, à Marrakech, et par celle dite « Villa Marie Marthe », titre 603 c, appartenant à M. Timoner, Julien, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue du Général-Gouraud ; à l'est, par le boulevard de France ; au sud, par la rue Curie, ces deux rues dépendant du lotissement de MM. Grail, Bernard et héritiers Dumoussat, demeurant le premier à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 88, le deuxième avenue du Général-d'Amade, n° 2, les autres représentés par M. Agarrat, maison Saint frères, route de Médiouna, à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Jules Walter, demeurant à Casablanca, 219, boulevard de la Gare, et représenté par M. Ealet, sus-désigné.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 jourmada II 1331, homologué, aux termes duquel MM. Grail, Bernard et Bourgognon ont vendu ladite propriété à M. Isaac Knafou, agissant pour le compte de la requérante.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,*

BOUVIER.

**Réquisition n° 5165°**

Suivant réquisition en date du 15 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Gallinari, André, marié sans contrat, à dame Anfano, Victorine, à Panama (Amérique centrale), le 22 mai 1912, demeurant et domicilié à Casablanca, au port, près la Com-

pagne Schneider, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Gallinari II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de Belfort et de Nancy.

Cette propriété, occupant une superficie de 419 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Vuillot », titre 807 c, appartenant à M. Vuillot, domicilié à Casablanca, chez M. Black, 82, avenue du Général ; à l'est, par la propriété dite « Saint-Michel », réq. 2765 c, appartenant à MM. Castello et Sanz Miguel, demeurant tous deux à Casablanca, route de Rabat, près de la Gare ; au sud, par la rue de Nancy ; à l'ouest, par la rue de Belfort.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date respectivement, à Casablanca, des 24 mars et 24 avril 1920, aux termes desquels M. Paradis (1<sup>er</sup> acte), M. Albert Gabison (2<sup>e</sup> acte), lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5166°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1922, déposée à la conservation le 16 juin 1922, Mohamed ben Mohamed ben Djilali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1<sup>er</sup> Miloudi, marié selon la loi musulmane; 2<sup>e</sup> Djilali, célibataire, demeurant tous au douar El Habacha, tribu des Oulad Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Essafi, avocat, rue de Rabat, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 chacun, d'une propriété dénommée « El Haoud es Seghir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud es Seghir », consistant en terrain de culture, située à 3 km. de Ber Rechid, sur la route de Boujcheron, tribu des Oulad Harriz, fraction des Habacha.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Driss bel Hadj Abdelaziz bel Haloui ; à l'est, par la propriété de Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par la propriété de Salah ben Maies ; à l'ouest, par la propriété de Driss bel Hadj Abdelaziz bel Haloui, sus-désigné ; tous les susnommés demeurant au douar El Habacha, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage devant adoul en date du 5 kaada 1331, leur attribuant ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 5167°

Suivant réquisition en date du 15 juin 1922, déposée à la conservation le 19 juin 1922, M. Hierro, François, sujet espagnol, remarié, sans contrat, à dame Vega Maria, à Casablanca, le 8 février 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue, Derb El Mazi, n° 10 (camp espagnol), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hierro », consistant en terrain bâti, située sur la route de Casablanca, à Anfa, près de l'usine Magnier.

Cette propriété, occupant une superficie de 684 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Majamet Caracho, demeurant sur les lieux, près de l'usine Magnier ; à l'est, par une rue de 10 mètres non dénommée, appartenant à M. José Lopez, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Lopez ; au sud, par la propriété de Pablo Munoz ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Maati, ces deux derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 safar 1337, homologué, aux termes duquel M. José Lopez lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 5168°

Suivant réquisition en date du 8 juin 1922, déposée à la conservation le 20 juin 1922, la Société Agricole du Maroc, société ano-

nyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 2 juillet 1910, modifiés par délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 juillet 1910, 13 mai et 15 juin 1911, 3 avril, 1<sup>er</sup> octobre et 18 novembre 1912, représentée par son directeur, M. Bourliand, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Eddriessa et El Kouirat », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouirat », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres au sud de Bouskoura, entre la route de Ber Rechid et de la piste des Oulad Salah.

Cette propriété, occupant une superficie de 245 hectares 99 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; à l'est, par la piste des Oulad Salah, la séparant de la propriété de Mohamed ben Mohammed, demeurant au douar El Hadj Mohammed ben Mohammed, tribu des Oulad Salah ; au sud, par la propriété de MM. Chapon frères, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drudé ; à l'ouest, par la propriété de la fraction des Hamamra, tribu des Nouacer, représentés par le cheikh Aïdi ben el Hassaïn, demeurant à Talaanti, par Bouskoura.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date respectivement des 2 et 10 rebia II 1330, homologué, aux termes desquels Bendaoud ben Ech Cheikh el Maati ben Azouz Essaleli et consorts (1<sup>er</sup> acte), le taleb Mohammed ben Elfachi ben el Hadj M'Hammed Essalehi et consorts (2<sup>e</sup> acte), ont vendu ladite propriété à M. Pouleur, agissant en qualité de mandataire de la société requérante.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 5169°

Suivant réquisition en date du 20 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Pichon, Emile, Olivier, marié sans contrat, à dame Madrière, Lucie, Pauline, à Paris, le 6 février 1915, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 136, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Lucette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gautier, rue du Chayla et rue de Longwy.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Du Chayla ; à l'est, par la propriété de M. Fezou, demeurant à Casablanca, rue de Longwy ; au sud, par la propriété de M. Molé, demeurant à Casablanca, quartier Gautier ; à l'ouest, par la propriété de Mlle Hugnet, institutrice à Fès.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 mai 1922, aux termes duquel M. Bellon lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### Réquisition n° 5170°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, 1<sup>er</sup> Volcovici Nadelar, Jean, sujet roumain, marié sans contrat, à dame Schammasch, Marguerite, à Marseille, le 7 juin 1921, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Ziane, n° 6 ; 2<sup>e</sup> Fenestre, John, Charles, Hippolyte, marié sans contrat, à dame Rouzier, Gabrielle, Henriette, à Casablanca, le 5 août 1916, demeurant à Casablanca, rue Amiral-Courbet, agissant par la Bank Of British West Africa Limited, à Casablanca, créancière hypothécaire, domiciliés au dit lieu, chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Porcherie d'Aïn Seba », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, tribu de Médiouna, au lieu dit « Beaulieu », sur la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.614 mètres carrés,

est limitée : au nord, par la propriété de M. Weber, demeurant sur les lieux, au lieudit « Beaulieu » ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée et un terrain dépendant du lotissement Karl Fick, représenté par le gérant séquestre des biens austro-allemands à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie suivant acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 mars 1922, au profit de la Bank Of British West Africa Limited, à Casablanca, pour garantie d'une somme de 9081 livres sterling, montant de leur solde débiteur au 4 mars 1922, ladite somme remboursable dans un an, avec intérêts au taux de 8 ½ % l'an et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1<sup>er</sup> avril 1920, aux termes duquel MM. Léglise et Maria leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5171°

Suivant réquisition en date du 21 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, El Mekki ben el Hadj Saïd Ghelamine, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mansour ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane ; 2° Radia bent el Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Ahmed ; 3° Aïcha bent el Hadj Saïd, mariée selon la loi musulmane, à Djilali ben Poulali ; 4° Mohamed ben el Hadj Saïd, marié selon la loi musulmane, demeurant tous au douar El Ghorlem, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Fiévée, avocat, rue de Marseille, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Mers Ali ben Abou », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Ali ben Abou », consistant en terrain de culture, située à 10 km. de Casablanca, et à gauche, sur la route de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Mohamed ben Radi Essemahi, demeurant au 10<sup>e</sup> kilomètre sur la route de Casablanca à Camp Boulhaut ; à l'est, par la propriété dite « Feddan Moussa », appartenant aux héritiers de Mohamed ben Ahmed, demeurant au même lieu ; au sud, par un terrain inculte la séparant de la propriété de M. Bacquet, représenté par M. Perin, avocat à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de Chaloum Melloul, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Druide, n° 196.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père El Hadj ben Mohammed el Medioumi, en indivision avec leur mère Fatma bent Abbou ben Ali ben Khelifa, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 10 chaoual 1326, étant expliqué que cette dernière est décédée, laissant pour seuls et uniques héritiers les requérants sus-désignés, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1339, homologué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5172°

Suivant réquisition en date du 22 juin 1922, déposée à la conservation le même jour, M. Grail, Marius, Hippolyte, marié à dame Pasquet, Hélène, à Lyon, le 21 septembre 1912, suivant contrat reçu le 17 septembre 1912, par M<sup>e</sup> Petitpierre, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Chartrouse II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Liberté, quartier de la Place administrative.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « La Chartrouse », titre 55 c, appartenant au requérant ; à l'est, par la propriété dite « Villa Jaja », titre 39 c, appartenant à M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la pro-

priété de M. Fayolle, Pierre, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'attribution qui lui en a été faite par décision de l'Association syndicale des propriétaires du quartier Est de la Place administrative, ainsi que l'atteste un extrait de ladite décision en date du 3 mars 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Magdeleine », réquisition 2319°.

Suivant réquisition rectificative en date du 3 juillet 1922, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Magdeleine », réq. 2319 c, a été étendue à une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 26 mètres carrés 50, située à l'angle nord-ouest de la propriété et limitée par deux rues de lotissement des héritiers Elledgui.

Cette parcelle a été attribuée au requérant en suite d'une transaction intervenue avec les héritiers Elledgui le 22 mars 1922 et approuvée le même jour par le chef du bureau du plan de la ville.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lotissement rue Verlet Hanus M. 2 », réquisition 2989°, située à Casablanca, rue Verlet Hanus, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 18 mai 1920, n° 395.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 juillet 1922, M. A. H. Nahon, mandataire de M. Braunschwig, Georges et M. Bloch, représentant MM. Nathan frères et Cie, requérants de l'immatriculation de la propriété dite « Lotissement rue Verlet-Hanus M. 2 », réq. n° 2.989, ont demandé que la procédure d'immatriculation de cet immeuble soit poursuivie en ce qui concerne la part de M. Braunschwig, tant en son nom personnel qu'au nom de la succession de son épouse, dame Laure Simon, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, cette part ayant dépendu de la communauté d'acquêts ayant existé entre lui et son épouse.

Les requérants déclarent, en outre, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autres que ceux résultant d'une correspondance engagée le 28 mars 1913 entre les co-requérants, aux termes de laquelle le Comptoir Lorrain du Maroc, Nathan frères et Cie, a seul les pouvoirs les plus étendus pour lotir, vendre et réaliser les terrains qui composent ladite propriété, l'indivision devant subsister jusqu'à complète liquidation de l'affaire, sans qu'aucun des copropriétaires puisse en sortir, demander le partage ou céder sa part, les ventes faites par le Comptoir Lorrain susnommé ne devant, en outre, jamais être discutées et de ce fait être toujours définitives.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Claude et Jacques », réquisition 4611°, sise à Casablanca, rue du Marabout, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 6 décembre 1921, n° 470.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 juillet 1922 :

- 1° M. Munoz, André, requérant primitif ;
- 2° M. Dupuy, Jules, négociant en vins, marié à dame Bertille, Marie, le 7 juillet 1914, à Neuilly-sur-Seine, sans contrat ;
- 3° M. Courrelongue, René, Jean, négociant en vins, veuf de dame Alice, Marie, Louise, décédée à Casablanca, le 14 mars 1915,

et avec laquelle il s'était mariée le 3 février 1909, à Bordeaux, sans contrat, ces deux derniers demeurant à Casablanca, 71, rue de la Liberté, agissant tous pour leur mandataire. M<sup>r</sup> Bickert, avocat à Casablanca, ont demandé que la réquisition primitive soit scindée et que l'immatriculation soit désormais poursuivie au nom du précédent requérant, sous le nom de « Claude et Jacques », pour la partie appartenant au dit requérant et pour l'autre, sous le nom de « Caves de France », au nom de MM. Dupuy et Courrelongue, désignés ci-dessus.

Cette dernière propriété, occupant une superficie de 370 mètres carrés 90, est limitée :

Au nord et à l'est, par la propriété de M. Munoz, requérant primitif ; au sud, par une cour appartenant à M. Munoz, susnommé, mais sur laquelle MM. Dupuy et Courrelongue ont un droit d'usage ; à l'ouest, par la rue du Marabout.

Etant observé qu'une parcelle de 78 mètres carrés, située au sud de la propriété « Caves de France », est grevée de servitude de passage au rez-de-chaussée, au profit de M. Munoz ou ayants cause, MM. Dupuy et Courrelongue déclarent qu'ils sont copropriétaires indivis par parts égales, en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date à Casablanca du 23 juin 1922, aux termes duquel M. Munoz, requérant primitif, leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Immeuble Delmée II », réquisition 4813<sup>c</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 mars 1922, n° 492.**

Suivant réquisition rectificative en date, à Casablanca, du 22 juin 1922, M. Gomila, José, espagnol, marié à dame Perez, Maria, le 11 octobre 1886, à Gibraltar, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Consulat d'Espagne, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble Delmée II », réq. 4813 c, située à Casablanca, rue de Berne, n° 4, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble de M<sup>lle</sup> Delmée,

Germaine, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 juin 1922, déposé à la conservation le 8 juillet 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Charente », réquisition 4828<sup>c</sup>, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 28 mars 1922, n° 492.**

Suivant réquisition rectificative en date, à Casablanca, du 15 juin 1922, M. Davin, Eugène, Etienne, propriétaire, marié à dame Keizer, Hélène, Rose, à Tunis, le 14 octobre 1908, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. le consul de France à Tunis, le 13 octobre 1908, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Prom, n° 72, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Charente », réq. 4828 c, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 7, soit poursuivie en son nom pour avoir acquis ledit immeuble de M. Feugnet, Gabriel, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juin 1922, déposé à la conservation le 6 juillet 1922, étant expliqué que ladite propriété est grevée :

1° D'une hypothèque en premier rang, au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue de l'Horloge, pour sûreté d'un crédit en compte courant de la somme de soixante-dix mille francs, des intérêts au taux de sept et demi pour cent l'an, ainsi que des commissions trimestrielles de  $\frac{1}{2}$  % l'an, consenti suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 23 juin 1922 ;

2° D'une hypothèque en deuxième rang, au profit de M. Feugnet, Gabriel, susnommé, requérant primitif, qui a cédé son rang à la Compagnie Algérienne, pour sûreté de la somme de 30.000 francs et intérêts au taux de six pour cent l'an, montant du solde du prix de vente de la propriété sus-désignée, lesdits actes déposés à la conservation.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES<sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 287<sup>r</sup>

Propriété dite : IMMEUBLE TAHAR LAZREG, sise à Rabat, rue de Saft.

Requérant : Hadj Tahar ben el Hassane Lazreg, demeurant et domicilié à Rabat, rue Derb el Anki, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1921.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 387<sup>r</sup>

Propriété dite : TERRAIN LAZREG, sise à Rabat, quartier de Kébibat, avenue Foch prolongée.

Requérant : Hadj Tahar ben el Hassane Lazreg, demeurant et domicilié à Rabat, rue Derb el Anki, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 10 août 1921.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 479<sup>r</sup>

Propriété dite : DJENAN KABTINE, sise à Salé-banlieue, tribu des Hosseine, dans l'Ouldja, lieudit « Aïn Ek Hadjadj ».

Requérant : Abd el Hadi ben Mohamed Kabtine es Slouï, demeurant à Salé, rue Chelafine, n° 7 et domicilié à Salé, Souk el Kebir, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

#### Réquisition n° 588<sup>r</sup>

Propriété dite : CORIAT V, sise à Rabat, quartier Bab Rouah. Requérante : la Société Coriat et Cie, dont le siège social est à Rabat, rue El Behira, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 611<sup>r</sup>**

Propriété dite : SPINNEY KENITRA II, sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean et route de Salé.

Requérant : M. Spinney, Thomas, Georges, demeurant à Mazagan, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, architecte, avenue du Général-Drude, n° 135.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 640<sup>r</sup>**

Propriété dite : DAR DAOUDI, sise à Kénitra, ville indigène, près du boulevard Moulay-Youssef.

Requérant : Omar ben Abdesselam Daoudi, demeurant et domicilié à Kénitra, Dar Daoudi, près du boulevard Moulay-Youssef.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 661<sup>r</sup>**

Propriété dite : LES VILLAS FLEURIÉES, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de l'avenue J, avenue n° 13.

Requérante : la Société anonyme de constructions à bon marché de Meknès, dont le siège social est à Meknès, ville nouvelle, immeuble Pagnon.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 662<sup>r</sup>**

Propriété dite : POSTE RELAI D'AIN BOU AHIBA, sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, lieudit « Ain bou Ahiba », au km. 27 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérante : la Compagnie Générale de Transports et de Tourisme au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, domiciliée dans ses bureaux à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 664<sup>r</sup>**

Propriété dite : ZEBDIA I, sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Fratit, lieudit « Ain bou Hahiba », au km. 27 de la route de Rabat à Casablanca.

Requérant : El Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 666<sup>r</sup>**

Propriété dite : ZEBDIA III, sise au contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, douar Fratit, lieudit « Dehar el Kermat ».

Requérant : El Hadj Abdesselam ben Mohamed Zebdi, demeurant et domicilié à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, impasse Zebdi.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**Réquisition n° 807<sup>r</sup>**

Propriété dite : OUSTRY, sise à Rabat, quartier de Kélibat, rue d'Orléans, n° 2.

Requérant : M. Oustry, Edmond, demeurant et domicilié à Rabat, rue d'Orléans, n° 2.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Rabat p.i.,*  
MOUSSARD.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE****Réquisition n° 2089<sup>r</sup>**

Propriété dite : LOTISSEMENT RUE VERLET-HANUS M. 2, réq. 2989, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus.

Requérants : 1<sup>er</sup> M. Cohen, Eugène, dit Nathan ; 2<sup>o</sup> Schwab, Gaston ; 3<sup>o</sup> Thouvenin, Frédéric ; 4<sup>o</sup> Blum, André, Jacques ; 5<sup>o</sup> Blum, Georges ; 6<sup>o</sup> Braunschwig, Georges et la succession de dame Laure Simon, épouse décédée du précédent, tous domiciliés chez M. Alphonse Bloch, directeur du Comptoir Lorrain du Maroc, 62, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1921.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 11 octobre 1921, n° 468.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3021<sup>r</sup>**

Propriété dite : LA CHEDDOÏSE, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis », route de Marrakech, lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Maréchal, Henri, Léon, demeurant et domicilié à l'usine des « Explosifs Cheddite », à l'Oasis, banlieue de Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3302<sup>r</sup>**

Propriété dite : SAUNIER, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon.

Requérant : M. Saunier, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, 28, rue Sour Djedid.

Le bornage a eu lieu le 6 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3368<sup>r</sup>**

Propriété dite : OASIS V, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, boulevard Poincaré projeté.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3370<sup>r</sup>**

Propriété dite : OASIS VII, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, boulevard Poincaré projeté.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3372<sup>r</sup>**

Propriété dite : OASIS IX, sise banlieue de Casablanca, tribu de Médiouna, lieudit « l'Oasis », lotissement Grail, Bernard et Salomon, boulevard Poincaré projeté.

Requérant : M. Grail, Marius, Hippolyte, avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, 88, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 10 février 1922.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p.i.,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3604°**

Propriété dite : KER ANNA, sise à Casablanca, quartier de la Fonclère, rue Faidherbe.

Requérant : M. Labbe, Gaston, Jean, Marie, demeurant et domicilié à Casablanca, 1, rue Faidherbe.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3665°**

Propriété dite : TERRAIN DES CHTOUKA, sise régions des Boukkalas et Chaouia, annexes de Sidi Aï d'Azemmour et des Oulad Saïd, tribus des Chlouka et des Hedami, sur la piste de Souk el Jemaa à Azemmour.

Requérant : M. Guyot, Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 3874°**

Propriété dite : FEDDANE EL HOUGH, sise contrôle civil de Chaouia-nord, tribu de Médouna, fraction El Ghorlem, sur la route de Médouna à Fédhala.

Requérants : 1° Si Lasri ben Bouazza ; 2° Bouchaïb ben Bouazza, tous deux demeurant et domiciliés au douar El Ghorlem, tribu de Médouna.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**Réquisition n° 4107°**

Propriété dite : G. H. FERNAU, sise à Casablanca, avenue du Général-Drude et rue de l'Aviateur-Guynemer.

Requérante : la Société G. H. Fernau and Company Limited, société en nom collectif, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domiciliée chez M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,  
BOUVIER.

**III. — CONSERVATION D'OUJDA****Réquisition n° 324°**

Propriété dite : SERIDJA, sise contrôle civil des Beni Snassen, à 12 km, environ de Berkane, de part et d'autre de la piste d'Aïn Zeif à Berkane.

Requérants : 1° Cheikh Haddou ben Kaddour Zakhnine ; 2° Si Mohammedi ben Kaddour Zakhnine ; 3° Kaddour ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine ; 4° Mohammedi ben Mohamed ben Kaddour Zakhnine ; 5° Fatima bent Mohammed Seghir ben Kaddour Zakhnine ; 6° Fatima bent Abdelkader ben M'Hamed, demeurant tous

douar des Oulad El Hadj, tribu des Ou ad Mansour, contrôle civil des Beni Snassen.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 483°**

Propriété dite : MAISON BALLESTER II, sise ville d'Oujda, quartier du Nouveau-Marché, à l'angle des rues Becquerel et de Taforalt.

Requérant : M. Ballester, François, Simon, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Oujda, rue du Général-Alix.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 484°**

Propriété dite : LES TABLETTES MAROCAINES, sise ville d'Oujda, rue de France.

Requérant : M. Allard, Eugène, imprimeur, demeurant à Oujda, avenue de la République.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 486°**

Propriété dite : VILLA BELLE VUE, sise ville d'Oujda, à 200 mètres environ à l'est de la gendarmerie.

Requérant : M. Dumont, Marcel, Louis, Henri, commis des travaux municipaux, demeurant à Oujda, quartier de la Gendarmerie.

Le bornage a eu lieu le 5 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 488°**

Propriété dite : MAGASIN AHARFI, sise ville d'Oujda, rue d'Isly.

Requérant : Aharfi, Eliaou, négociant, demeurant à Oujda, rue de la Quessaria.

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 501°**

Propriété dite : PEYRENT L, sise ville d'Oujda, quartier du Nouveau-Marché, à l'angle du boulevard des Beni Snassen et de la rue Marcelin-Berthelot.

Requérant : M. Peyrent, Marius, propriétaire, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n° 111 et domicilié chez M. Torrighiani, entrepreneur, demeurant à Oujda, quartier du Nouveau-Marché.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,  
GUILHAUMAUD.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces légales, réglementaires et judiciaires****SERVICE DES DOMAINES****AVIS**

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble makzen dit « Bled Saada », sis sur le territoire du Haouz de

Marrakech, dont le bornage a été effectué le 23 mai 1922, a été déposé le 14 juin, au bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et, le 23 juillet 1922, à la conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former oppo-

sition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 25 juillet 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au Bureau des renseignements de Marrakech-banlieue et à la conservation foncière de Casablanca.

**AVIS D'ADJUDICATION**

Fourniture de matériaux pour rechargement de la chaussée de la route n° 102, entre les P.M. 16 kil. et 19 kil.

Le samedi 12 août 1922, à 15 heures, il sera procédé, au

bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais de la fourniture et le transport de 1.350 mètres cubes de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 102, de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron, entre les P.M. 16 kil. à 19 kil.

Dépense à l'entreprise: 20.250 francs.

Montant du cautionnement provisoire: 1.000 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. n° 223).

Le cahier des charges peut être consulté au bureau des travaux publics (service des routes, 4<sup>e</sup> arrondissement), à Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 19 août 1922, à 15 heures, dans les bureaux de la direction générale des travaux publics, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix et sur soumission cachetée des travaux ci-après désignés :

Ouvrages d'art courants des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> lots de la ligne de chemin de fer à voie normale de Casablanca à Rabat, entre les points 52 kil. 073 et 83 kil.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs.

Cautionnement définitif : 6.000 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du premier arrondissement de Rabat, à la Résidence générale.

Le cahier des charges peut être consulté au bureau de l'ingénieur en chef de la 2<sup>e</sup> circonscription du sud, à Casablanca et dans les bureaux de l'ingénieur du premier arrondissement de Rabat.

Importance approximative des travaux : 200.000 francs.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de

Casablanca, le 20 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Emile Reitzer, agent de fabrique, demeurant à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, n° 3, a vendu à M. Thiriot Ernest, Camille, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre, n° 4, un fonds industriel ayant pour objet la fabrication et la vente de papiers et de sacs en papier connu sous le nom de Sakkos, qu'il exploite à Casablanca, rue de Madrid, et comprenant :

1<sup>o</sup> L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2<sup>o</sup> L'installation et le matériel servant à son exploitation.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 27 juin 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion dans les journaux d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 juin 1922, enregistré, il appert que :

M. Jean Villard, commerçant, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a vendu à M. Elie Pierre Doumazane, restaurateur, demeurant au même lieu,

Un fonds de commerce à usage de pension de famille, avec chambres meublées, dénommé : « Family House », situé à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, comprenant : 1<sup>o</sup> l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2<sup>o</sup> les différents objets mobiliers, meubles et matériel servant à son exploitation ; 3<sup>o</sup> le droit au bail.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 26 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre

du commerce et où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Maurice Frédérick, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 140, a vendu à la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, représentée par M. Jacob Altaras, son directeur à Casablanca, demeurant en ladite ville, avenue Mers-Sultan, numéro 87, et M. Jules Tavera, fondé de pouvoirs de la même

banque, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, agissant en leur ditte qualité de fondé de pouvoirs et de directeur, au nom et pour le compte de la Banque Commerciale du Maroc, et avec obligation de leur part de justifier de pouvoirs réguliers aux fins de la vente, dans le délai de trois mois de ce jour, à peine de résolution immédiate du contrat et à charges de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

I. — Un fonds de commerce de tapisserie, décoration et ameublement qu'il exploite à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 140, et comprenant : 1<sup>o</sup> la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2<sup>o</sup> les différents objets mobiliers, machines, outils et matériel divers servant à l'exploitation du fonds ; 3<sup>o</sup> toutes les marchandises manufacturées ou non se trouvant dans le fonds de commerce vendu.

II. — Tous les meubles mobiliers garnissant l'appartement personnel que M. Frédérick occupe à Casablanca, rue des Oulad Harriz, dans le même immeuble, où s'exploite le fonds de commerce ci-dessus.

Ladite vente a été consentie aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 20 juin 1922, au secrétariat-

**CONTRE  
LA POUSSIÈRE**  
*insupportable, suffocante  
qui remplit les narines,  
dessèche la bouche, brûle la gorge,  
irrite les Voies respiratoires,*  
**contre la Poussière**  
*toujours dangereuse parceque microbienne,  
semeuse de maladies*  
**RECOUREZ AUX  
PASTILLES VALDA**  
**ANTISEPTIQUES**  
*Elles préserveront vos BRONCHES, vos POUMONS,  
assainiront vos fosses nasales, votre bouche,  
votre gorge et leur éviteront la sécheresse  
qui brûle et irrite les muqueuses.*  
**Exigez bien les VRAIES VALDA**  
**en BOITES  
PORTANT LE NOM  
VALDA**

greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Frédérick, en sa demeure sus-indiquée, et la Banque Commerciale du Maroc, rue du 4<sup>e</sup>-Zouaves.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. ALACCHI.

Travaux à l'entreprise : 95.212 fr. 26.  
Somme à valoir : 29.787 fr. 74 centimes.  
Total : 125.000 francs.  
Cautionnement provisoire : 1.500 francs.  
Cautionnement définitif : 3.000 francs.

(Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917).

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé à M. l'ingénieur des ponts et chaussées chef du 5<sup>e</sup> arrondissement à Mazagan, avant le 18 août, à midi.

Les pièces du projet et le modèle de soumission pourront être consultés :

- 1° Dans les bureaux de M. l'ingénieur en chef de la première circonscription du sud, à Casablanca ;
- 2° Dans les bureaux du 5<sup>e</sup> arrondissement à Mazagan.
- 3° Dans les bureaux des travaux publics à Safi.

7° 4.267 fr. ; 8° 2.875 fr. ; 9° 2.701 fr. ; 10° 2.730 fr. ; 11° 4.082 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser :

- 1° Au nadir des Habous Kobra, à Rabat ;
- 2° Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;
- 3° Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

ments a été fixée provisoirement au 28 août 1921.

Le même jugement nommé M. Savin juge-commissaire, M. Ferro syndic provisoire.

Le Chef du bureau p. i.,  
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire  
Mohamed bel Larbi el Mezabi  
el Arifi

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 juillet, le sieur Mohamed bel Larbi el Mezabi el Arifi, négociant à Ben Ahmed, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 18 juillet 1922.

Le même jugement nommé M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Le Chef du bureau p. i.,  
M. FERRO.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Faillite Enaut Georges

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 18 juillet 1922, le sieur Enaut Georges, restaurateur au « Petit Riche », à Casablanca, a été déclaré en état de faillite par suite de résolution de concordat.

La date de cessation des paie-

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 6 août 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat (service des routes); il sera procédé en séance publique à l'adjudication au rabais sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Construction des culées  
d'un pont

route de 18 mètres, sur l'oued R'Dom, au P.M. 11.450 de la route de Dar Bel Hamri, à la route n° 6 par Sidi Slimane (pont de Begara).

Montant des travaux à l'entreprise : 32.519 francs.

Cautionnement provisoire : 500 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Tout entrepreneur désirant participer à l'adjudication recevra une notice indiquant les modalités de l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 2<sup>e</sup> arrondissement de Rabat (50, boulevard de la Tour-Hassan).

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

**AVIS D'ADJUDICATION**

Travaux d'infrastructure d'une  
voie de carrière pour le  
port de Safi

Le vendredi 18 août 1922, à 14 h. 30, dans les bureaux du 5<sup>e</sup> arrondissement à Mazagan, il sera procédé à l'adjudication, au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux désignés ci-après :

Infrastructure de la voie de 1 mètre reliant le futur port de Safi aux carrières de Jerifat, sur une longueur de 4.377 mètres.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE RABAT

**ADJUDICATION**

pour la cession par voie  
d'échange de onze lots à bâtir  
appartenant aux Habous

Il sera procédé, le mercredi 7 moharrem 1341 (30 août 1922) à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Kobra de Rabat, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 ramadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de onze lots de terrain à bâtir, avec leurs servitudes actives et passives, appartenant aux Habous Kobra, sis à Rabat, avenue Foch et rue Razia et désignés ci-après :

- 1° Un lot de 890 m<sup>2</sup> ; 2° un lot de 665 m<sup>2</sup> ; 3° un lot de 541 m<sup>2</sup> ; 4° un lot de 877 m<sup>2</sup> ; 5° un lot de 1.199 m<sup>2</sup> ; 6° un lot de 1.313 m<sup>2</sup> ; 7° un lot de 1.313 m<sup>2</sup> ; 8° un lot de 1.106 mètres carrés ; 9° un lot de 1.039 m<sup>2</sup> ; 10° un lot de 1.050 mètres carrés ; 11° un lot de 1.256 m<sup>2</sup>.

- Mises à prix respectives : 1° 26.700 fr. ; 2° 19.950 fr. ; 3° 16.230 fr. ; 4° 28.385 fr. ; 5° 23.980 fr. ; 6° 32.825 fr. ; 7° 32.825 fr. ; 8° 22.120 fr. ; 9° 20.780 fr. ; 10° 21.000 fr. ; 11° 31.400 fr.

Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 1° 3.471 fr. ; 2° 2.593 francs ; 3° 2.110 fr. ; 4° 3.690 francs ; 5° 3.117 fr. ; 6° 4.267 fr. ;

## Cie G<sup>e</sup> TRANSATLANTIQUE






**Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots Figuié et Volubilis.**

**Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.**

**AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN**  
Hôtels de la C<sup>ie</sup> Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4<sup>e</sup> Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 12 août 1922, à 15 heures, il sera procédé, au bureau de l'ingénieur des travaux publics du 4<sup>e</sup> arrondissement de Casablanca, à l'adjudication au rabais de la fourniture et le transport de 3.000 mètres cubes de pierres cassées destinées au rechargement de la chaussée de la route n° 103, de Casablanca à Ben Ahmed par Boucheron, entre les P.M. 39 kil. et 45 kil.

Dépenses à l'entreprise : 75.000 francs.

Montant du cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Ce cautionnement sera transformé en cautionnement définitif et constitué dans les conditions fixées par le dahir du 30 janvier 1917 (B.O. n° 233).

Le cahier des charges peut être consulté à Casablanca, au bureau des travaux publics (service des routes, 4<sup>e</sup> arrondissement).

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 mars 1922, entre :

1<sup>o</sup> Le sieur Roger, Maurice, François, Darius, Saliceti, demeurant à Casablanca, 2, rue Lafayette, demandeur au principal, défendeur au reconventionnel, d'une part,

2<sup>o</sup> Et la dame Yvonne, Jeanne Peyramaure, épouse Saliceti, domiciliée de droit avec son mari, 2, rue Lafayette, à Casablanca, mais résidant de fait chez ses parents, à Paris, 29, rue de Rambouillet (12<sup>e</sup> arrondissement), défenderesse au principal, demanderesse au reconventionnel, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé à la requête et au profit de la femme.

Casablanca, le 15 juillet 1922.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE RABAT****Divorce Marlinéz-Garcia**

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1922, entre :

Mme Garcia, Dolorès, épouse Martinez, sans profession, demeurant à Kénitra,

Et M. Martinez Julien, employé de commerce, ayant demeuré à Kénitra, actuellement sans domicile ni résidence connus,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

En conformité de l'article 436 du dahir de procédure civile, M. Martinez est informé qu'il peut faire opposition dans les huit mois qui suivront le dernier acte de publicité.

Le Chef du Bureau,  
MÉQUESSE.

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA****Distribution par contribution Tsoucaladakis**

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques des marchandises saisies à l'encontre de M. Jean Tsoucaladakis, épicier à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler.

Tous les créanciers de M. Jean Tsoucaladakis devront produire leurs titres de créance au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.  
Le Secrétaire-greffier en chef,  
A. LACCHI.

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie. — AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, nets d'impôts  
Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. — Opérations de change.

Location de coffres-forts  
et toutes opérations de banque et de bourse

**CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE**

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :**

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.  
— Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier,  
— Encaissements. — Ouverture de Crédit.

**Bank of British West Africa Ltd**

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. S. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. ; RÉSERVES 825.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne  
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du  
Bulletin Officiel n° 509, en date du 25 juillet 1922,  
dont les pages sont numérotées de 1181 à 1216 inclus.

Rabat, le ..... 192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le ..... 192...